

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68^e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2012).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2012).
3. — Dépôt de rapports (p. 2012).
4. — Dépôt d'un avis (p. 2012).
5. — Dessaisissement d'une commission (p. 2012).
6. — Sanction du non-usage du nom patronymique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2012).
Discussion générale: MM. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice; Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur ce projet de loi.
7. — Modification de certains articles du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2013).
Discussion générale: MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 10 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Ouverture et annulation de crédits pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2014).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 13: adoption.
Sur l'ensemble: M. Georges Marranc.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Intervention de l'ordre du jour (p. 2023).
10. — Secours aux compagnes des morts pour la France. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2023).
Discussion générale: MM. Gatuing, président de la commission des pensions; Marcellhacy.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} modifié: adoption.
Art. 2: adoption.
Art. 3 modifié: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Pierre Boudet, Marcellhacy, Jean Bertaud, Auberger, rapporteur de la commission des pensions et, pour avis, de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Mme Marcelle Devaud.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Dépenses de la présidence du conseil pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2025).
Discussion générale: MM. Rogier, Georges Laffargue, rapporteurs de la commission des finances; Ramette, Pierre Boudet, Durand-Réville, Coudé du Foresto, Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Alex Roubert, président de la commission des finances; Pierre Boudet, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Henri Longchambon, secrétaire d'Etat; André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Georges Laffargue, rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Simplification des formalités de frontières. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2035).

Discussion générale: MM. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication; le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Régime de la pêche fluviale. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2035).

Discussion générale: MM. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Le Basser.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2036).

15. — Dépôt de rapports (p. 2036).

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2036).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2037).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tellier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les pâtisseries utilisant la margarine un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 676, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laffleur un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. (N° 598, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 675 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N°s 436 et 668, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 677 et distribué.

J'ai reçu de M. Maupoil un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N° 546, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 678 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Driant un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance. (N°s 548 et 651, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 679 et distribué.

— 5 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 9 novembre 1954, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de résolution présentée par M. Plazanet, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (n° 600, année 1954).

La commission de l'intérieur se déclare incompétente au fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte le Conseil sur le renvoi de cette proposition de résolution à la commission de l'agriculture; la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

SANCTION DU NON-USAGE DU NOM PATRONYMIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (N°s 438 et 646, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit de l'article 260 du code pénal. Le projet de loi a été déposé par le Gouvernement le 7 octobre 1952 et voté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1954. Votre commission de la justice est d'accord pour vous proposer le vote de ce texte. Je ne vous donnerai que quelques explications brèves puisque, dans mon rapport que vous avez sous les yeux, l'essentiel a été formulé.

Il est bien entendu, mes chers collègues, qu'on pourra, pour l'usage courant, continuer à utiliser des prénoms de fantaisie ou substituer un pseudonyme à son nom véritable. Autrement dit, l'obligation d'utiliser son nom véritable n'est pas faite pour tous les rapports privés et dans les activités privées. Vous savez que l'emploi d'un faux nom est d'ailleurs susceptible de constituer un des éléments de certaines infractions. Dans le texte présent, il n'est en rien dérogé à ces règles antérieures qui ne sont pas abrogées. Dans les cas d'escroquerie, d'usurpation d'état civil, d'infraction en matière de carte d'identité, de passeport, de permis de chasse, de faux en écriture, d'usurpation de titre et de nom s'il y a volonté de s'attribuer une distinction honorifique, il appartient toujours aux juges de rechercher et punir ces infractions selon les lois déjà en vigueur.

Il s'agit aujourd'hui d'un délit principal et non de l'élément d'un autre crime ou délit. L'emploi d'un faux nom, sans plus, dans des cas strictement définis, constituera un délit nouveau.

La commission de la justice vous invite à adopter le texte du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission de la justice et approuve la précision qui a été apportée au texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 261 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du Titre I^{er} du Livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 261. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 F à

1 million de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal. (N^{os} 604 et 645, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Philippe Souleau, conseiller technique au cabinet. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 novembre 1954, a adopté sans débat le projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement — votre commission de la justice a pensé, comme vous sans doute si vous avez lu le texte qui est en discussion que les observations, les indications, les aménagements apportés aux différents articles du code pénal dont il est question, étaient à la fois nécessaires et pertinents, et elle vous en recommande l'adoption.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art 1^{er}. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français,

seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue:

« ...dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 francs à 4 millions de francs:

« 1^o Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

« 2^o Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

« 3^o Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

« 4^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à 2 millions de francs.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs:

« 1^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs initiales;

« 2^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publique et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

« 3^o Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

« 4^o Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes ou téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

« 5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

« 6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le livre III, titre 1^{er}, chapitre III, section IV, paragraphe 7^o du code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit:

« Art. 260. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le paragraphe premier de l'article 479 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Ceux qui hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

« Le paragraphe premier de l'article 480 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

« L'article 481 du code pénal est complété par un paragraphe 3^o ainsi conçu:

« 3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont abrogés:

« La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres;

« L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859;

« La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères;

« L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur;

« L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910;

« L'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934;

« L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

M. Namy. Le groupe communiste vote contre le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 3 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR 1953

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (collectif de régularisation). (N^{os} 638 et 639, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Ribeaud, attaché au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, il s'agit pour nous de procéder au vote d'un projet de loi qui, généralement, ne provoque pas beaucoup de passions dans les assemblées parlementaires. C'est un projet de loi destiné à la régularisation des dépenses de l'exercice 1953, et plus particulièrement des dépassements de crédits qui ont été effectués.

La seule chose que nous puissions dire à l'actif de ce projet, c'est que, conformément à des vœux que nous avons manifestés, à plusieurs reprises, on serre maintenant de plus près la fin d'un exercice budgétaire pour apprécier le volume des dépenses que l'on a faites et l'utilisation des crédits votés. Vous savez en effet que ce projet de loi, s'il est discuté de façon tardive, en raison de l'encombrement des travaux parlementaires, a été effectivement déposé au début du mois de mai, soit peu de temps après la date fixée légalement pour son dépôt, c'est-à-dire le 30 avril.

Pour le surplus nous sacrifions en quelque sorte à un rite, mes chers collègues, en procédant à cette régularisation de dépenses, *a posteriori*. Il s'agit dans le cas présent d'une somme d'environ 30 milliards.

Les autres années, il s'agissait également d'une somme qui variait entre 30 milliards et 50 milliards. Cela peut ne pas apparaître énorme en soi. Cependant, si l'on a la curiosité de rechercher si ces dépenses supplémentaires présentent — ce qui devrait être le cas — un caractère accidentel, ou si au contraire elles se renouvellent avec une prédilection particulière pour tel ou tel ministère, on est frappé de constater que très régulièrement chaque année, les parties prenantes, si je puis dire, sont essentiellement les trois budgets des anciens combattants, des finances (charges communes), et de la santé publique.

Il s'agit bien entendu de chapitres du budget où ne figurent que des crédits ayant le caractère évaluatif au moment où nous les votons et, bien entendu, ces évaluations peuvent parfois donner lieu à quelque incertitude. Mais, quand systématiquement on voit revenir les mêmes dépassements aux mêmes chapitres et dans les mêmes ministères, on est fondé à penser qu'il ne s'agit plus d'une circonstance fortuite, mais d'une habitude, et l'on peut alors se demander si, au départ, les gouvernements ne sont pas tentés, pour faciliter dans la présentation, un difficile équilibre budgétaire, de sous-estimer systématiquement les dépenses qui figurent aux chapitres correspondants de ces budgets.

Tel semble bien être le cas, puisque mon éminent collègue, à l'Assemblée nationale, M. Barangé, signale que, même pour l'exercice 1954, l'exercice qui s'achève à l'heure actuelle, le Gouvernement a évalué les dépenses — de la nature de celles que nous régularisons aujourd'hui — à un chiffre inférieur à celui qu'elles avaient atteint dans l'exercice précédent.

Ainsi, mes chers collègues, vous allez vous trouver, en principe, au mois d'avril 1955, dans cette même situation d'avoir à régulariser dans un collectif, comme aujourd'hui, les dépenses de l'exercice 1954, et vous risquez de retrouver encore une trentaine de milliards rien qu'au titre de ces trois budgets. D'ailleurs, au cours d'une audition à la commission des finances, M. Edgar Faure a signalé que l'on devait effectivement s'attendre à le voir demander 22 milliards supplémentaires pour les retraités (pensions civiles ou militaires), 5 pour les dépenses d'assistance, plus quelques autres milliards supplémentaires qui sont afférents exactement aux rubriques que je viens d'indiquer.

Ce qui est fait est fait, bien sûr, et il faut le régulariser; mais je dis à M. le ministre du budget: Revoyez cette année

vos propositions budgétaires relatives à ces trois ministères — anciens combattants, finances et santé publique — pour vous assurer — car la tentation est grande — que vos services n'ont pas sous-estimé les dépenses; revoyez vos propositions budgétaires pour les mettre, cette fois, en accord avec ce qu'on croit devoir être la réalité, et en tout cas pour ne pas les arrêter à un chiffre inférieur, comme on le fait d'habitude, à celui qui aura été effectivement dépensé cette année.

Voilà, mes chers collègues, la première observation que je voulais faire. Je dirai maintenant que la présentation de projets de loi analogues à celui que nous allons voter, pour apurer un exercice, donnent au Parlement la possibilité — c'est même pour le Parlement la seule possibilité — de jeter un coup d'œil en arrière pour voir ce qui s'est passé au point de vue de l'exécution du budget durant cet exercice. C'est le seul moment où nous avons à apprécier, nous qui avons le contrôle de l'utilisation des crédits, comment a été exécuté le budget de 1953.

Comment se présentent donc les comptes de l'exercice 1953 ?

Nous avons eu un chiffre de dépenses de 3.700 milliards (j'arrondis à 4 ou 2 milliards près) et un chiffre de recettes de 3.015 milliards. La différence globale entre les recettes et les dépenses de l'exercice s'est établie à 685 milliards.

J'en retiens d'abord cette constatation, ainsi que je le disais il y a quelques semaines à M. le ministre des finances et de l'économie nationale, en commission d'abord, en séance ensuite, que vraisemblablement la différence, cette année 1954, entre les charges auxquelles auront à faire face les caisses publiques et le chiffre de leurs recettes, tel qu'il apparaîtra au grand jour dans quelques mois, serait de l'ordre de 1.000 milliards.

Comment a-t-on couvert la différence entre les recettes et les dépenses au cours de l'année 1953 ? On y a fait face par ce que l'on a pris l'habitude d'appeler de cet euphémisme « les moyens de trésorerie », et puis un peu, mais fort peu, par un emprunt à moyen terme: 25 milliards à peine. Ces moyens de trésorerie sont, il faut bien le dire, des expédients. A concurrence de 184 milliards ils ont consisté dans l'utilisation de l'augmentation des dépôts et comptes courants des particuliers ou sociétés, à concurrence de 262 milliards dans l'émission de bons du Trésor à court terme, enfin, à concurrence de 220 milliards, en avances spéciales de la Banque de France.

Il n'y aurait rien à dire si on avait la perspective de voir ces comptes apurés et ces emprunts divers remboursés; mais je pense que vous n'avez aucune illusion sur ce remboursement actuel ou futur, étant donné que cette année encore nous pouvons augurer que viendront s'ajouter près de 1.000 milliards de moyens de trésorerie de même nature et que tout donne à penser, d'après ce que nous connaissons du budget de 1955, qu'une somme équivalente viendra encore s'y ajouter l'année prochaine.

Je dis que, dans ces conditions, nous sommes en matière financière dans une voie éminemment dangereuse. Nous dépensons, chaque année, entre 800 et 1.000 milliards de plus que nous pouvons dépenser, et cela en mettant sur le marché, pour pouvoir couvrir cet excédent de dépenses, des moyens de paiement malsains puisqu'ils proviennent, même lorsqu'il s'agit d'investissements, soit de l'utilisation par l'Etat des sommes confiées en dépôts ou en comptes dans les caisses publiques et qu'il faudra bien rendre, soit d'emprunts à court terme qu'à tout instant il peut être appelé à rembourser. D'ailleurs, dans bien des cas, ces bons du Trésor ont une valeur libératoire et présentent de ce fait le même caractère qu'une émission de papier-monnaie.

Ainsi, nous nous trouvons en présence d'une masse de moyens de paiement qui grandit sans cesse et que, qu'on l'avoue ou non, nous ne sommes jamais véritablement sortis de cette période d'inflation.

En effet, que peut-on mettre en face de cette augmentation ininterrompue de la masse monétaire ? Y a-t-il une production achetable qui se développe également en contrepartie ? Oui, bien sûr, la production s'accroît. Mais cette masse monétaire qui s'accroît chaque année de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Etat, qui se traduit par ces émissions de bons du Trésor, par cette mainmise de l'Etat, pour ses besoins, sur les excédents des dépôts et comptes courants, cette masse, dis-je, qui s'est accrue de plus de 1.000 milliards en l'espace de deux ans, va augmenter sans doute de quelque 1.000 milliards encore l'année prochaine. Cette augmentation depuis deux ans est de l'ordre de 22 p. 100. Et, dans le même temps, la production des biens achetables n'a augmenté que de 6 à 7 p. 100. C'est la définition même d'une politique d'inflation des moyens de paiement, au regard de la production achetable.

M. Ramette. C'est pour cela qu'il faut faire une politique de paix.

M. le rapporteur général. Alors, que l'on ne s'imagine pas, à l'heure actuelle, malgré certaines apparences favorables, que nous sommes en train de recouvrer la santé sur le plan économique et financier, que nous sommes sur la voie du redressement, que cela est dû aux bienfaits d'une politique d'efficacité. L'efficacité ne se manifeste actuellement, si l'on veut bien approfondir le problème, que dans le domaine de l'artificiel, celui des stimulants, celui de la morphine, dans le domaine de l'euphorie que nous donne l'inflation de ces moyens de paiement, comparativement aux développements de la production. Les prix sont stables relativement, certes, mais ils sont artificiellement stables par suite des blocages, contrôles et autres opérations qui empêchent le jeu des lois économiques naturelles.

Je dis que tout cela peut être extrêmement dangereux; car si, un jour, l'opinion publique se rend compte que cette sorte de stabilité dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle est en grande partie la conséquence d'artifices dont les vertus ne peuvent indéfiniment se prolonger, elle risque alors de perdre confiance et nous pourrions nous trouver en présence d'une crise psychologique grave pour l'épargne et pour notre monnaie.

J'appelle donc très instamment l'attention du Gouvernement sur ce point. Nous nous sommes installés dans un régime d'inflation latente, il ne faut pas le cacher. Tant que nous ne pratiquerons pas, véritablement, une politique héroïque de réduction de nos dépenses, une véritable politique d'austérité, nous n'aurons pas fermé ce robinet de l'inflation et, quelles que soient les apparences passagères et trompeuses, nous courons au-devant des pires dangers. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je reprendrai, mes chers collègues, en les illustrant mieux, à l'occasion de l'examen de la loi de finances du budget 1955, ces considérations qu'il faut que nous ayons tous à l'esprit, pour voir dans quelle perspective, si nous n'y portons remède, se déroulera la vie de ce pays. Je demande dès maintenant au Gouvernement, puisque la loi de finances n'est pas encore déposée, de prendre toutes dispositions pour que ce soit par des mesures efficaces et non pas par des mesures d'illusion que soient assurées la stabilité de nos finances, la stabilité de notre économie et, en définitive, la stabilité de la vie de notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

A. — OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.502.310.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953.

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.440.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-93.

(*Le chapitre 34-93 est adopté.*)

M. le président.**Anciens combattants et victimes de la guerre.****TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

« Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 562.641.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 3.462.299.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 745.669.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 190 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 214.945.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 700.626.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.**I. — CHARGES COMMUNES****TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES****4^e partie. — Garanties.**

« Chap. 11-01. — Garanties diverses. »

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.**

« Chap. 32-93. — Pensions militaires, 12.824 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 32-94. — Pensions civiles, 4.513 millions de francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 165.326.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

« Chap. 46-91. — Pensions militaires d'invalidité, 6.935 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 191 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICES FINANCIERS**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.**

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 95 millions de francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.659.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 367.114.000 francs. » — (Adopté.)

Justice.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 53.217.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 143.955.000 francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****B. — Service juridique et technique de la presse.****TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

« Chap. 41-03. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 33 millions de francs. » — (Adopté.)

Reconstruction et logement.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

« Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation de prêts complémentaires, 1.409.000 francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 1.577.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

« Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide, 1.869.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance, 520 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille, 96 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 42-26. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux vieillards infirmes et aux incurables, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 74.186.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 228 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-21. — Navigation et transports aériens. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et des lignes desservant les Etablissements français d'Océanie, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 382.378.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec le chiffre de 35.502 millions 310.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A annexé.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9.393.901.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état B. Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2 millions de francs. »

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1 million 109.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 1.600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 1.800.000 francs. »

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes-forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.300.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 13 millions de francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.300.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 2 millions de francs. »

« Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1.200.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 39 millions de francs. »

« Chap. 34-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 1 million de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 2.977.150.000 francs. »

« Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L-189 du code des pensions), 555.792.000 francs. »

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.400.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 6.400.000 francs. »

« Chap. 31-03. — Personnel du compte spécial d'achats et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 5.200.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 6 millions 300.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 3.200.000 francs. »

« Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses, 7.400.000 francs. »

« Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 11.600.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 862 millions de francs. »

« Chap. 31-31. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 185.600.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 52 millions de francs. »

« Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 189 millions de francs. »

« Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 56.500.000 francs. »

« Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 1.900.000 francs. »

« Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.000 francs. »

« Chap. 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 85.700.000 francs. »

« Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 9.900.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 12 millions de francs. »

« Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 10.700.000 francs. »

« Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1 million de francs. »

« Chap. 31-72. — Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales, 12.100.000 francs. »

« Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Rémunérations principales, 4 millions 600.000 francs. »

« Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 1.900.000 francs. »

« Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales, 17 millions de francs. »

« Chap. 31-76. — Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales, 3.300.000 francs. »

« Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 7.900.000 francs. »

« Chap. 31-81. — Architecture. — Rémunérations principales, 51.800.000 francs. »

« Chap. 31-82. — Architecture. — Indemnités et allocations diverses, 4.300.000 francs. »

« Chap. 31-83. — Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 9.900.000 francs. »

« Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 27.800.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.100.000 francs. »

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 500.000 francs. »

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1 million de francs. »

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 13.100.000 francs. »

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1918), 2.100.000 francs. »

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 100 millions de francs. »

« Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 7.300.000 francs. »

4^e partie. — Garanties.

« Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 800.000 francs. »

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 16 millions de francs. »

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 27 millions de francs. »

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 250 millions de francs. »

« Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, 344 millions de francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.200.000 francs. »

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 3.600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 6.259.000 francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4.100.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 9.900.000 francs. »

« Chap. 31-03. — Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 5.900.000 francs. »

« Chap. 31-07. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 12 millions de francs. »

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.700.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 194.500.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 1.700.000 francs. »

« Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.400.000 francs. »

« Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 40.100.000 francs. »

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 2 millions 300.000 francs. »

« Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 1 million 600.000 francs. »

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 700.000 francs. »
 « Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6 millions de francs. »

« Chap. 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 46.700.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 90 millions de francs. »

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 4.800.000 francs. »

« Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 600.000 francs. »
 « Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.600.000 francs. »

« Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 1 million de francs. »

« Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 20 millions de francs. »

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 800.000 francs. »

« Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 33.600.000 francs. »

« Chap. 34-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 7 millions de francs. »

« Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 5.400.000 francs. »

« Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 33.200.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2 millions de francs. »

5^e partie. — *Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 900.000 francs. »

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26 millions 800.000 francs. »

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 100.000 francs. »

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 40 millions 600.000 francs. »

« Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 7.800.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 93.700.000 francs. »

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 13 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — *Action sociale. — Assistance et solidarité.*

« Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 1 million de francs. »

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 100.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 1 million de francs. »

« Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 900.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 900.000 francs. »

« Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 1 million 300.000 francs. »

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 4 millions 700.000 francs. »

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.000 francs. »

« Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 3.500.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 5 millions de francs. »
 « Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 12 millions de francs. »

« Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 2.500.000 francs. »

« Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 6.600.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 59 millions de francs. »

« Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 41.900.000 francs. »

« Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 900.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 130 millions de francs. »

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. »

« Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Remboursement de frais, 1.700.000 francs. »

« Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 8 millions 500.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 30.900.000 francs. »

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 5.600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 301.200.000 francs. »

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.200.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 75.700.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30.300.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Service de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 4.500.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 41.700.000 francs. »

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 111 millions de francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.800.000 francs. »

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 6.400.000 francs. »

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 3.400.000 francs. »

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 49.500.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »

« Chap. 34-02. — Matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 800.000 francs. »

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 50 millions de francs. »

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 600.000 francs. »

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 900.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. »

D. — Commissariat général du plan.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.300.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.600.000 francs. »

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2 millions de francs. »

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 800.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.400.000 francs. »

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.200.000 francs. »

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 700.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 12 millions de francs. »

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel, 600.000 francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 300.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.200.000 francs. »

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.900.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 68.100.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 10.200.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 700.000 francs. »

« Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations, 1.700.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 22.900.000 francs. »

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 24.500.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.200.000 francs. »

« Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 700.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement de la Durance. — Matériel et remboursement de frais, 500.000 francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes, 500.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 700.000 francs. »

« Chap. 34-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 1 million de francs. »

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 500.000 francs. »

« Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 900.000 francs. »

« Chap. 37-22. — Frais de gestion et de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 1 million de francs. »

« Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types, 700.000 francs. »

« Chap. 37-24. — Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, 10 millions de francs. »

« Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 14.100.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 3.200.000 francs. »

« Chap. 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailtants, 500.000 francs. »

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations spéciales, 2.600.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3 300.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 74.200.000 francs. »

« Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 2.800.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 10.500.000 francs. »

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9.800.000 francs. »

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 200.000 francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 1.200.000 francs. »

« Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 2.800.000 francs. »

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, — Impressions, 600.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle

« Chap. 43-11. — Service du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 700.000 francs. »

6^e partie. — Action sociale — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 40 millions de francs. »

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 500.000 francs. »

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 37.500.000 francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 francs. »

« Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-51. — Institut géographique national. Rémunérations principales, 1.300.000 francs. »

« Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 6.200.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 1 million 400.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 124 millions de francs. »

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 1.800.000 francs. »

« Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 13 millions de francs. »

« Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 6 millions de francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 13 millions de francs. »

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 24 millions de francs. »

« Chap. 31-21. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations principales, 25 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses, 24 millions de francs. »

« Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 1 million de francs. »

« Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 20 millions de francs. »

« Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales, 32 millions de francs. »

« Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 128 millions de francs. »

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.*

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 5 millions de francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 500.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

« Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 600.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 600.000 francs. »

3^e partie. — *Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.300.000 francs. »

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-91. — Loyers, 700.000 francs. »

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 16 millions de francs. »

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 900.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — *Action internationale.*

« Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux, 2 millions de francs. »

4^e partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-02. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 6.900.000 francs. »

5^e partie. — *Action économique.*

Subventions aux entreprises d'intérêt général.

« Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général, 317.300.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre de 9.393.901.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B annexé.

(L'article 2, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

SECTION II

Dépenses d'investissements des services civils.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 490 millions de francs et à 490 millions de francs applicables au chapitre 68-94 : « Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer (France d'outre-mer) ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 236 millions de francs et à 236 millions de francs au titre du chapitre 73-22 : « Remise en état des navires affrétés (marine marchande) ». — (Adopté.)

SECTION III

Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

* Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 3.284 millions de francs applicable au chapitre 6080 « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-63 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 217.700.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 7.200.000 francs ;

« Chap. 1010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales, 73.600.000 francs ;

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 26 millions de francs ;

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs ;

« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 francs ;

« Chap. 1050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 4.600.000 francs ;

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 10 millions de francs ;

« Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 2.100.000 francs ;

« Chap. 3040. — Remboursement de frais, 600.000 francs ;

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 17 millions de francs ;

« Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 600.000 francs ;

« Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 48.700.000 francs ;

« Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 20.800.000 francs. » — (Adopté.)

IMPRIMERIE NATIONALE

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux une somme de 785.500.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 6120. — Traitements, 11.700.000 francs ;

« Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 700.000 francs ;

« Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 4.300.000 francs ;

« Chap. 610. — Salaires, 8.700.000 francs ;

« Chap. 60. — Achats, 745 millions de francs ;

« Chap. 66. — Frais de gestion générale, 700.000 francs ;

« Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 8 millions de francs ;

« Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 6.400.000 francs. » — (Adopté.)

LEGIION D'HONNEUR

« Art. 8. — Il est ouvert au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme de 141.000 francs et applicables au chapitre 4000 « Prestations et versements obligatoires ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme de 6.400.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 3050 « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ». — (Adopté.)

MONNAIES ET MEDAILLES

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 472.000 francs applicable au chapitre 4000 « Prestations et versements obligatoires ». — (Adopté.)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.340 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 20 millions de francs ;

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs ;

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 20 millions de francs ;

« Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

B. — DISPOSITIONS SPECIALES

L'Assemblée nationale avait adopté un article 12, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 12 est supprimé.

« Art. 13. — Sont ratifiés :

« a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret suivant pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« Le décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Investissements économiques et sociaux) ;

« b) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) :

« 1° Le décret n° 54-194 du 24 février 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953 ;

« 2° Le décret n° 54-258 du 6 mars 1954, portant annulation d'autorisations de programme et transfert de crédits de paiement (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires) ;

« 3° Le décret n° 54-332 du 23 mars 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets militaires pour l'exercice 1953. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste approuve certaines des observations judicieuses présentées par M. le rapporteur général Pellenc. (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs à droite.*)

Cela ne peut pas compromettre M. le rapporteur général, car M. Lelant m'applaudit souvent. Alors... (*Rires.*)

M. le rapporteur général. Rien ne compromet personne lorsqu'on dit la vérité.

M. Georges Laffargue et Ramette. Très bien !

M. Ramette. La vérité sort de la bouche de l'innocence.

M. le rapporteur général. Pas tant que cela !

M. Georges Laffargue. Mais pas de celle de la vertu !

M. le président. N'allons pas trop loin...

M. Georges Marrane. Mais nous protestons contre l'annulation de près de 4 milliards de crédits sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous pensons que les crédits étaient déjà insuffisants et nous ne comprenons pas que le ministère des anciens combattants ait pu ainsi faire des économies sur une catégorie d'anciens combattants et de victimes de la guerre à laquelle les discours et les congratulations officiels ne font jamais défaut.

Nous protestons, en outre, contre l'annulation d'un crédit de 1.659 millions de francs sur le budget de l'éducation nationale. Nous savons, en effet, que dans la plupart des écoles primaires et même dans l'enseignement secondaire on manque de personnel et de crédits. Nous ne comprenons donc pas pourquoi des crédits déjà insuffisants — c'est la raison qui nous est donnée quand, dans les communes, on demande du personnel enseignant en supplément — aient pu être annulés.

Enfin, nous protestons également contre l'annulation d'un crédit de 301.200.000 francs pour les subventions dites obligatoires en faveur des collectivités locales. Là encore, je dois

dire que la situation des collectivités locales est très difficile ; que les charges que l'Etat fait peser sur elles sont, chaque année, aggravées et qu'au lieu de réduire la subvention de l'Etat, on devrait l'augmenter.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera donc contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission des pensions, demande que la discussion de la proposition de loi relative aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, soit appelée avant la discussion du projet de loi relatif aux dépenses de la présidence du conseil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

SECOURS AUX COMPAGNES DES SOLDATS OU CIVILS MORTS POUR LA FRANCE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour donc appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N° 436 et 668, année 1954, et avis de la commission des finances.)

Le rapport supplémentaire de M. Auberger, fait au nom de la commission des pensions, a été distribué.

M. Gatuing, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission. Je veux simplement signaler, monsieur le président, deux omissions du rapport supplémentaire. Nous proposons au Conseil de compléter ainsi le texte de l'article 1^{er} : « ... pension de veuve de soldat ».

D'autre part, *in fine*, on a omis de préciser que le contentieux de ces secours reste justiciable du tribunal des pensions.

M. le président. La commission a-t-elle modifié le texte ?

M. le président de la commission. C'est une rectification de séance comme il est quelquefois d'usage d'en faire.

M. le président. Vous voudrez bien me faire parvenir par écrit le nouveau texte.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. J'ai l'impression que la modification concernant le contentieux serait mieux à sa place à la fin de l'article 1^{er}.

M. le président de la commission. Il s'agissait bien de la fin de l'article 1^{er}, et non de la fin de la proposition de loi.

M. Marcilhacy. On pourrait aussi bien en faire un article 3.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il vaudrait mieux, en effet, un article spécial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission propose, après les explications données par M. le président de la commission des pensions, à l'article 1^{er}, après les mots : « pension de veuve de guerre », d'ajouter les mots : « de soldat ».

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre de soldat est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France », des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers ressortissants de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :
« 1^o N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille ;

« 2^o N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

« En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans la rédaction que je viens de vous lire.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le secours annuel défini à l'article 1^{er} ci-dessus sera versé à dater du 1^{er} janvier 1955. » — (Adopté.)

Je donne maintenant lecture d'un article 3 (nouveau) proposé par la commission des pensions, sur la suggestion de M. Marcilhacy :

« Les contestations relatives aux présentes dispositions seront soumises à la juridiction compétente en matière de pensions militaires. »

M. Marcilhacy. Je crois que cela allait sans le dire.

M. le président. Cela va mieux en le disant, selon le mot bien connu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 (nouveau).

(L'article 3 [nouveau] est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet pour explication de vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je veux dire, avec beaucoup de modération, les raisons pour lesquelles mes amis et moi-même nous ne voterons pas ce texte.

Qu'on le veuille ou non, à travers une législation fragmentaire, il semble que, de plus en plus, notre société se dirige vers la reconnaissance de l'union libre. C'est un fait que dans ce texte de loi nous donnons valeur d'union légitime au concubinage avec un ancien combattant décédé des suites de la guerre. Nous ne pouvons pas évidemment nous engager sur cette voie.

J'ajoute qu'en fait nous allons aboutir à une situation qui sera pour le moins étonnante. Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que la veuve légitime d'un ancien combattant qui vit en état de concubinage se voit retirer le bénéfice de la pension de veuve de guerre. D'un côté, donc, concubinage : retrait de la pension militaire. Mais la concubine avérée d'un ancien combattant...

M. le président de la commission. Mort au front !

M. Pierre Boudet. ...mort au front va recevoir ce que ne reçoit plus la femme légitime, en état de concubinage, de l'ancien combattant.

M. Jacques Debû-Bridel. Si elle est restée fidèle !

M. Ramette. Pourquoi défaire ce que Dieu a fait ? (Rires et applaudissements à droite.)

M. Georges Laffargue. M. Ramette est prêt pour l'épuration !

M. Pierre Boudet. Nous allons assister au fait suivant. Telle personne, veuve légitime d'un ancien combattant, se voyait retirer le bénéfice de la pension de guerre pour concubinage.

M. Canivez. Parce qu'elle n'est plus veuve !

M. Pierre Boudet. S'il se trouve que ce concubinage, elle le pratiquait avec un combattant figurant parmi ceux que nous prévoyons dans le texte, on lui donnera de la main gauche, si je puis m'exprimer ainsi, ce qu'on lui avait retiré de la main droite. (Mouvements divers.)

Il se peut que vous trouviez à ironiser sur ce que je dis ; nous ironisons volontiers sur les choses qui devraient être traitées peut-être plus sérieusement.

Il se peut donc que nous nous trouvions dans la situation paradoxale que je viens de décrire et je crois que les auteurs de la proposition auraient été mieux inspirés, tenant compte des aspects humains du problème, d'accorder bien sûr un secours — on le donnait déjà, mais il était insuffisant — aux personnes dont le concubin est mort pour la France. C'est vrai, c'est respectable, défendable, mais assimiler ce secours, en ce qui concerne le quantum, à la pension de veuve de guerre, je prétends qu'il y a là, pour les veuves de guerre légitimes, qui sont restées fidèles à la mémoire de celui qui est mort pour la France, je ne dirai pas une injure, mais une incompréhension que nous ne voulons pas sanctionner par notre vote.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je crains que, dans la pensée de notre collègue M. Boudet, il n'y ait une légère confusion. Je pense — je m'excuse, je parle de mémoire sans avoir étudié la question ; si je fais une erreur, ne m'en veuillez pas — que, quand on retire le droit à pension à une veuve de guerre légitime pour cause de concubinage notoire, c'est moins en raison de l'offense faite à la mémoire du disparu que parce qu'on assimile le concubinage à un mariage.

M. Jacques Debû-Bridel. Bien sûr !

M. Marcilhacy. C'est toute la question. En l'espèce, que vous demande-t-on ? On vous demande de considérer, sous l'angle de la pension de guerre, un certain concubinage d'une certaine durée comme ayant à peu près les mêmes effets qu'un mariage légitime.

L'autre jour, je me suis élevé avec force contre le texte de loi permettant, dans tous les cas, la légitimation des enfants adultérins. Aujourd'hui, c'est la position inverse que je prendrai, et pour les mêmes raisons, car ici on ne porte pas atteinte à la famille légitime.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, dans la plupart des cas, de gens dont la situation sociale, l'évolution intellectuelle, voire d'autres difficultés que nous ne soupçonnons pas, ont empêché de régulariser une situation.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Marcilhacy. C'est pour ces gens-là que nous vous demandons de faire un geste. Je crois — mes souvenirs ne sont plus très précis — qu'en réalité cela ne fera qu'entériner une jurisprudence, qui, après tout, a été à la fois assez sévère, mais aussi assez libérale.

Vous ne portez pas, en votant ce texte, atteinte à la famille légitime. Si je le pensais, je vous affirme que je joindrais ma voix à celle de M. Boudet et de ses amis. Mais je crois vraiment qu'il s'agit là de quelque chose de sain, de stable et d'honorable.

M. Jacques Debû-Bridel. Et d'humain !

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais me permettre de demander une petite explication.

Dans le cas d'un militaire marié, non divorcé, mais séparé de corps, ayant vécu en concubinage pendant trois, quatre, cinq années ou plus avec une personne à laquelle ne le rattacherait aucun lien légal, faut-il admettre que la veuve légitime a droit à une pension et que la concubine a droit également à une autre pension ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auberger, rapporteur. Mon cher collègue, le texte prévoit ce cas.

La précision que vous demandez ne figurait pas dans la rédaction qui nous est venue de l'Assemblée nationale ; mais votre commission des pensions, qui a étudié avec beaucoup d'attention — croyez-le bien — ce problème délicat, vous propose

aujourd'hui, dans le texte qui vous est soumis, le paragraphe suivant :

« En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes adoptifs ou naturels reconnus ».

Cela veut dire, dans notre esprit, que la priorité est naturellement accordée aux veuves et que dans ce cas précis la concubine ne perçoit rien.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je trouve que, pour réparer une injustice, vous risquez d'en commettre une autre. Si vous admettez que dans certains cas le concubinage est, du point de vue sentimental et de tous les autres points de vue, beaucoup plus intéressant que le mariage légitime, on ne voit pas pourquoi une concubine qui se serait dévouée pendant trois ou quatre ans au militaire mort pour la France ne bénéficierait pas, par priorité sur la veuve qui ne cohabite plus depuis très longtemps avec son époux, du secours annuel que vous voulez accorder pour réparer justement un préjudice.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cette situation n'a pas échappé à la vigilance de votre commission; mais il n'appartient pas à une commission de créer un semblable précédent. Jusque-là, le décès d'un militaire ou d'un civil mort pour la France n'a donné lieu qu'à une seule pension et c'est pourquoi, je le répète, il n'appartient pas à votre commission de créer un semblable précédent.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances. Ce serait bouleverser tout notre code civil, car la concubine n'a pas droit à des aliments alors que la femme mariée a droit à la protection du mari.

Mme Devaud. Qu'est-ce qu'une compagne au sens juridique du mot? Nous connaissons le terme de concubine.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il ne m'appartient pas de donner la définition qui m'a été demandée. La commission des pensions, d'ailleurs, ne m'a pas chargé de donner cette définition, mais elle a examiné la situation d'un certain nombre de femmes...

M. le président de la commission. Très limité.

M. le rapporteur. ... dont le nombre, heureusement, est extrêmement limité. Il s'agit de femmes qui ont vécu pendant un certain nombre d'années — vingt ou vingt-cinq ans parfois, trois ans au minimum, c'est la condition que nous avons exigée — avec des soldats ou des civils, lesquels étaient généralement des déportés, morts pour la France, qui ont respecté le veuvage moral qu'elles ont subi, femmes qui, aujourd'hui, sont sans ressources.

Nous n'avons vu que le côté humanitaire du problème. Nous pensons qu'il est de notre devoir de nous y appesantir et d'y porter remède. C'est le sens de la proposition qui vous est faite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DEPENSES DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL POUR 1955

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. (Nos 633 et 660, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

M. de Chalandar, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

M. Lenoir, chef des services administratifs et financiers à la présidence du conseil;

M. Bonnelont, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique :

MM. Claude des Portes, directeur du cabinet; Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Rogier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le budget des services généraux de la présidence du conseil s'élève, cette année, à 6.314.286.000 francs contre 6.580.686.000 francs l'an dernier. Cette diminution est due à la réduction des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique. Cinq créations d'emplois d'agents supérieurs et dix créations d'emplois de chargés de mission au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique figurent au budget, en regard d'une centaine de suppression de postes: 30 par suite de transferts à d'autres ministères et 60 suppressions d'emplois d'auxiliaires.

Les services généraux de la présidence comprennent: les services centraux, la direction de la fonction publique, la direction de la documentation. Le budget des services généraux comprend en outre les crédits du commissariat à l'énergie atomique, de l'école nationale d'administration, du bureau d'organisation des ensembles africains, du centre d'études d'administration musulmane, de ceux des Journaux officiels qui y sont rattachés.

M. Le Roy Ladurie, l'éminent rapporteur du budget à l'Assemblée nationale, a pu déclarer que la présidence du conseil groupe encore le plus grand nombre de services parmi les administrations semblables des principaux pays d'Europe. Nous pouvons donc approuver la tendance qu'a le chef du Gouvernement à détacher certains services, pour les rattacher à d'autres ministères. Mais, à notre avis, un tel mouvement ne saurait prendre suffisamment d'ampleur que dans le cadre d'une révision de l'ensemble des tâches gouvernementales.

Divers points, mesdames et messieurs, ont particulièrement retenu notre attention. Tout d'abord, le sort des collaborateurs non fonctionnaires du secrétariat général, que nous souhaitons voir régler avec votre commission des finances et l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a d'ailleurs pris des engagements à ce sujet devant l'Assemblée nationale et je pense qu'il pourra les prendre à nouveau devant notre Assemblée.

L'école nationale d'administration a, d'autre part, suscité quelques inquiétudes en raison d'une certaine difficulté de recrutement que le directeur de la fonction publique attribuait en 1953 au fait qu'à la sortie de l'école, de nombreux élèves se voyaient offrir des tâches sans rapport avec leur formation. Tout en constatant la gravité de la situation, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a annoncé à l'Assemblée nationale que la proportion des emplois mis au concours, dans les postes administratifs, serait maintenant constante. Il a ajouté que l'activité des administrateurs devait être mise en correspondance avec la formation donnée par l'école d'administration grâce à la création d'un corps intermédiaire entre les secrétaires d'administration et les administrateurs civils, corps qui se chargerait des tâches d'exécution qui ne conviennent pas à ces derniers.

Cette création, que nous avons demandée avec insistance l'an dernier, est paraît-il à l'étude au ministère des finances et nous nous en félicitons.

Le bureau industriel africain est chargé, comme vous le savez, de l'inventaire des ressources hydrauliques et minières. Il fait appel au concours des services d'Algérie et du Maroc et parfois à celui de sociétés privées.

Votre commission des finances avait insisté l'an dernier pour qu'aucun engagement ne fut pris en ce qui concerne l'exploitation des ressources découvertes et telle a bien été la politique suivie par le bureau. Les recherches exigent des investissements importants et l'exploitation en exigera encore davantage. L'effort étant fait par l'Union française, c'est celle-ci qui devra en bénéficier au premier chef. Il peut être évidemment fait appel à diverses sociétés, mais le bureau devra toujours conserver un rôle qui soit proportionné à son apport.

Plusieurs membres de votre commission des finances, et votre rapporteur général en particulier, souhaitent que dans les sociétés d'exploitation à créer l'Etat conserve la majorité des actions.

D'autre part, la compétence du bureau doit être, à mon avis, étendue à l'ensemble du Sahara et il conviendrait de l'autoriser à passer des conventions techniques avec les organismes appropriés de la France d'outre-mer.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, les meilleurs résultats ont déjà été obtenus dans les régions de Colomb-Béchar et de Tindouf.

La région de Colomb-Béchar, qui offre des ressources en eau suffisantes et une liaison ferroviaire avec la côte, constitue une véritable pointe de la civilisation dans le désert. Elle contient un gisement de charbon cokéifiable, dont les couches connues restent malheureusement trop minces sur les points prospectés, mais dont la vaste étendue permettra peut-être aux recherches futures de découvrir des zones d'extraction plus facilement exploitables. Le fer, le manganèse et divers autres minerais apparaissent également. Fer et manganèse devraient être traités sur place, et cette exploitation constituerait la première base de l'industrialisation de cette région.

Cinq milliards seront, d'autre part, consacrés aux recherches de pétrole dans le Sahara qui présente, au Sud de l'Atlas, un terrain *a priori* favorable où un sondage a révélé la présence d'une nappe de gaz. Tel est l'état actuel du dossier de Colomb-Béchar, et pour employer la saisissante formule de M. Louis Armand dans son exposé « Vers un Sahara moderne », nous pouvons dire ceci : nous sommes à l'heure actuelle dans la situation du brideur qui n'aurait encore retourné que deux cartes sur les treize que contient son jeu. Patientons ! Dans cinq ans nous connaissons au moins la moitié du jeu.

Dans la région de Tindouf, à huit cents kilomètres au Sud-Ouest de Colomb-Béchar, nous avons découvert un très beau gisement de fer. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, ce gisement représenterait une réserve déjà reconnue de plus de 2 milliards de tonnes d'un minerai très riche, de l'ordre de 60 à 65 p. 100. Et comme dans les environs se trouvent des terrains carbonifères et cuprifères, la région est prospectée par les méthodes les plus modernes, y compris l'emploi de magnétomètres aéroportés, ce qui réduira la durée des travaux de quinze ans à cinq ans.

Là comme partout dans le Sahara, les recherches ne doivent pas porter sur des programmes précis, mais permettre l'établissement d'un programme d'ensemble qui attestera devant le monde la vitalité de la vocation africaine de la France.

Revenons si vous le voulez bien, mesdames, messieurs, dans la métropole pour dire quelques mots du commissariat à l'énergie atomique. Les réalisations déjà effectuées comprennent l'équipement des installations de Châtillon et de Saclay, la recherche de gisements, la mise au point des procédés d'extraction et la construction d'accélérateurs de particules. Le programme des travaux à venir est orienté dans les mêmes directions. Il comporte en particulier la création, en voie de réalisation, d'usines permettant l'utilisation des minerais moins riches qui nous met déjà en tête des nations européennes et continentales pour la production d'uranium métal extrait de leur territoire ; la construction de deux piles de 100 à 150 kilowatts de chaleur dégagée dans la région d'Avignon et celle d'un synchrotron à protons de grande énergie nécessaire aux études de physique nucléaire.

8.950 millions de crédits de paiement ont été prévus au moment du vote de la loi de programme, au titre de la tranche 1955 du plan quinquennal. En fait, les crédits demandés pour l'exercice 1955, à ce titre, s'élèvent à 12.600 millions. L'ensemble des crédits dont disposera le commissariat d'ici la fin de 1955 s'élèvera à 24.090 millions, alors que les états présentés à l'appui de la loi-programme en avaient prévu 24.800 millions.

Mesdames, messieurs, je passerai maintenant à l'examen de la situation des Journaux officiels. Cette situation laisse prévoir pour l'avenir certaines difficultés dues à l'augmentation des salaires et à la décroissance de la plupart des publications. Toutefois, la suppression de l'abonnement à l'édition complète, dont le tarif de 5.000 francs était manifestement trop bas, permettra une économie sensible. L'accroissement de la vente des tirages spéciaux constitue, d'autre part, un élément favorable puisqu'il est sans cesse en augmentation.

Quant aux investissements, ils doivent être activement poussés. Le gros œuvre de la nouvelle imprimerie de la rue Desaix devant être terminé au début de 1956, la machine rotative qui y sera établie doit être commandée dès maintenant, ainsi que les moteurs Diesel de secours. En attendant, quatre machines vont être installées quai Voltaire, où elles amélioreront le rendement.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que m'a suggérées l'examen de votre budget, en accord avec votre commission des finances.

En ce qui concerne la recherche scientifique, notre collègue Armengaud a demandé à être chargé de ce rapport spécial. Malheureusement dans l'obligation de se rendre aux Etats-Unis pour assister à une séance de l'Organisation des Nations Unies,

il n'a pas pu rédiger comme il l'entendait son rapport et il m'a simplement chargé de bien vouloir vous donner lecture des quelques réflexions que j'ai insérées dans mon rapport sur le budget de la présidence du conseil.

Voilà ce que dit M. Armengaud :

Votre rapporteur estime nécessaire de faire quelques observations sur les crédits particuliers attribués à M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, aux chapitres 34-02 et 43-01.

Sans doute ces chapitres ne représentent-ils pas tout ce que le Gouvernement dépense pour la recherche scientifique. Au budget de la défense nationale — sections air, marine et guerre — au budget de l'éducation nationale, au budget de la présidence du conseil ou au commissariat à la recherche atomique, des crédits importants ont été prévus qui atteignent environ 40 milliards — voir rapport de M. Viatte à l'Assemblée nationale. Mais ces sommes sont excessivement faibles eu égard aux budgets comparables de certains pays étrangers, comme les Etats-Unis, l'U. R. S. S., l'Angleterre, l'Allemagne ou le Japon. Les Etats-Unis, en particulier, ont dépensé cette année, comme la Russie d'ailleurs, près de quatre milliards de dollars pour la seule recherche technique, dont environ deux milliards et demi au titre budgétaire, le solde étant assuré par des cotisations de l'industrie ou des dégrèvements fiscaux comptabilisés et affectés à des investissements intellectuels dans le domaine scientifique.

Le budget ne dit rien sur les moyens à mettre en œuvre pour encourager les Français, ingénieurs, cadres et ouvriers, ainsi que les savants, les directeurs de laboratoire, aussi bien le personnel du secteur public que du secteur privé, à s'intéresser au problème de la recherche et, si possible, à en tirer les profits de tous ordres qui s'attachent au sujet.

Notre commission des finances a l'intention — et je pense que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord avec nous — de reprendre cette question à l'occasion de la discussion qui interviendra sur le rapport de la commission du règlement et du suffrage universel concernant la proposition de résolution n° 557 de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud.

Si elle accorde aujourd'hui au Gouvernement les crédits qu'il demande, elle n'entend pas pour autant considérer que le problème ait même été effleuré. Elle demande donc au Gouvernement rendez-vous le jour où aura lieu la discussion de la proposition de résolution pour qu'au cours de ce débat la politique du Gouvernement soit définie compte tenu des suggestions de notre Assemblée et, en particulier, de sa commission des finances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue, rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Laffargue, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, les services de la défense nationale rattachés à la présidence du conseil se composent essentiellement du secrétariat général permanent de la défense nationale, des services de documentation extérieure et de contre-espionnage et du groupement des contrôles radioélectriques.

Comme, je le pense, chacun des membres de cette Assemblée m'a fait l'amitié de lire mon rapport, vous concevez l'importance des tâches qu'assumait le secrétariat général permanent de la défense nationale. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait décidé de disjoindre tout ce qui avait trait à ce secrétariat général, en conservant toutefois la partie intéressant les services indépendants : l'institut des hautes études de défense nationale et le comité d'action scientifique.

A la suite des déclarations faites par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, celle-ci a disjoint la totalité de ce qui avait trait au secrétariat général de la défense nationale aux fins de demander au Gouvernement de bien vouloir, comme il l'a proposé lui-même, déposer un projet de loi le concernant.

Je n'ai pas l'intention d'épiloguer sur le secrétariat général de la défense nationale, comme l'a fait le rapporteur à l'Assemblée nationale. Le moins que je puisse demander au Gouvernement, c'est qu'étant donné l'amplitude des tâches et le caractère particulièrement confidentiel de cet organisme, il soit, dans l'œuvre de la réorganisation qu'il va entreprendre, extrêmement attentif au choix des fonctionnaires qu'il désignera pour cette mission et dans les garanties qu'il exigera d'eux. Cela m'apparaît essentiel pour la défense du pays.

En ce qui concerne les services de l'organisation extérieure et de contre-espionnage, le budget tel qu'il nous est présenté n'exprime pas, par rapport au budget précédent, d'augmentation importante, puisque celle-ci est de l'ordre de 0,5 p. 100. Elle résulte d'ailleurs de l'ensemble des mesures que votre commission des finances a approuvées. Toutefois la commission

des finances de l'Assemblée nationale a dû effectuer une réduction indicative de 1.000 francs pour demander au ministre de bien vouloir lui fournir des indications sur la réduction importante de frais de déplacements qui avait été opérée.

En ce qui concerne les groupements radio-électriques, il n'y a pas de modifications importantes, puisque l'augmentation de dépenses atteint 5 p. 100; elle vise surtout les rémunérations consacrées au personnel. Mais, là encore, l'Assemblée nationale avait voté une réduction de 100.000 francs que votre commission des finances a maintenue pour obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement quant à l'équilibre qui doit être établi entre le traitement des fonctionnaires qui relèvent de la guerre et de ceux des fonctionnaires relevant des autres services.

Sous réserve de ces modifications minimales, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter le projet tel que la commission des finances le lui présente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je voudrais très rapidement expliquer au Conseil de la République les raisons qui motivent notre opposition au budget soumis à nos délibérations.

Après l'accord réalisé à l'Organisation des Nations Unies en vue de fonder une agence internationale dont le rôle serait de rechercher les possibilités d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques, nous aurions pu être tentés de voter les crédits destinés au commissariat à l'énergie atomique. Malheureusement, la politique extérieure du Gouvernement, son refus de participer à une conférence européenne pour la recherche d'une solution pacifique du problème allemand sur les bases d'un accord de sécurité collective, de même que sa conception d'un monde formé de deux blocs hostiles dans lesquelles s'inscrit le réarmement de l'Allemagne nous laissent penser, à bon droit, qu'il s'agit là de la poursuite de la même politique des gouvernements antérieurs, politique qui ne peut que nous mener à une nouvelle guerre mondiale.

Nous n'avons donc aucune assurance que les crédits prévus pour la recherche atomique ne serviront pas, en définitive, à des fins agressives et guerrières. Nous sommes d'autant plus autorisés à le croire que la théorie qui a cours actuellement dans les milieux de l'état-major de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, c'est qu'après tout les armes atomiques sont non seulement les plus efficaces, mais aussi les moins coûteuses. Le maréchal Montgomery, lors d'une conférence faite à Londres le 21 octobre dernier, n'a pas craint de déclarer: « Je tiens à préciser qu'au Supreme headquarters administration power in Europe nous appuyons tous nos plans défensifs sur l'usage des armes atomiques et thermo-nucléaires. La question n'est plus de savoir si ces armes pourront éventuellement être employées. En effet, il est tout à fait certain que ces armes seront utilisées si l'on nous attaque ».

Nous sommes donc ainsi avisés, par ceux-là mêmes qui ont la charge de préparer une nouvelle boucberie mondiale, qu'ils n'hésiteraient pas à recourir à l'arme à la fois la plus destructive et la plus barbare.

Et voici qu'un parlementaire, M. Pierre André, reçu d'ailleurs à ce propos par M. le président du conseil, partant des déclarations du maréchal Montgomery, s'inquiète de savoir si notre système de mobilisation répond aux exigences de la guerre atomique. Ce même parlementaire proclame que « la bombe II est la première condition de l'indépendance comme de la sécurité nationales et que nul ne doit être en repos, en France, avant que le pays possède des bombes nucléaires en quantité suffisante ». Pour nous rassurer quant à la dépense, il tient à ajouter et à préciser que « cela nous coûterait en tout vingt milliards de francs par an, le sixième du déficit de la Société nationale des chemins de fer français ».

Quand des parlementaires en viennent à envisager ainsi froidement les perspectives d'une tuerie, d'un massacre atomique à l'échelle de la planète, il n'y a vraiment pas de quoi être rassuré! Ce qui peut encore moins nous rassurer, c'est que M. le président du conseil, non seulement reçoit à ce sujet l'auteur de ces propositions, mais ne trouve pas un mot à dire lorsqu'elles sont rendues publiques.

Tous les hommes épris de paix comprendront que nos raisons sont sérieuses de refuser les crédits qui nous sont demandés. Ils le comprendront d'autant mieux que cette orientation vers une guerre atomique se trouve confirmée par la présence, en Europe et en Allemagne occidentale en particulier, d'armes atomiques et de dépôts de bombes atomiques.

Lorsqu'on en vient à entrevoir comme une nécessité les fabrications d'armes atomiques en France, cela veut dire que licence en sera accordée à tous les pays de l'Union européenne occidentale, dont l'Allemagne de l'Ouest évidemment. Les

déclarations du maréchal Montgomery nous éclairent tout particulièrement sur la partie de l'article 2 du protocole n° 3 des récents accords de Paris. N'y est-il pas indiqué que les engagements pris par M. Adenauer de ne pas fabriquer des armes atomiques pourront ne pas être tenus, afin de répondre aux besoins des forces armées présentés par le commandement suprême compétent de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord? Cela nous promet une singulière compétition dans le domaine des fabrications atomiques entre les Etats signataires des accords de Paris, au cas où ces derniers seraient ratifiés, pour le malheur de la France et de l'humanité.

Notre camarade Madeleine Marzin, intervenant à l'Assemblée nationale, a signalé à juste titre que le personnel appelé à travailler aux recherches atomiques et à seconder les chercheurs était soumis à des décisions fort arbitraires, à des enquêtes policières de la direction de la surveillance du territoire effectuées, dit-on, à la demande de la direction du commissariat, mais sans aucun doute, par ordre du Gouvernement: que le personnel se plaignait de licenciements abusifs, y compris de chercheurs de valeur ayant à leur compte des réalisations et des recherches importantes en cours, tel M. Bernal.

Ceci expliquerait, pour une large part, les difficultés de recrutement auxquelles se heurte le commissariat et dont on fait mention dans le rapport. Il est tout à fait compréhensible que des hommes de science refusent d'être soumis à des contrôles policiers et de mettre leur savoir au service d'une œuvre de destruction et de mort. Mais les mesures et les tracasseries policières s'expliquent surtout par l'utilisation qu'on entend faire à l'avenir des recherches atomiques, qui n'est pas précisément orientée vers les œuvres de paix.

A ce budget est également inscrit un crédit de 1.200 millions de francs, mis à la disposition de ce qu'on appelle actuellement le bureau industriel africain. Il s'agit là de sommes devant servir à la prospection des richesses minières en Afrique saharienne et autres territoires africains compris dans ce qu'on appelle maintenant l'Union française.

S'il s'agissait, en l'occurrence, de déceler les richesses du sous-sol africain pour les mettre à la disposition des peuples de ce territoire — et cela dans le dessein de créer les conditions économiques de leur indépendance — nous serions les premiers à souscrire à une telle entreprise de libération nationale.

Malheureusement il s'agit, là, de poursuivre l'exploitation coloniale de ces pays en soumettant les richesses de leur sous-sol à un véritable pillage au profit des magnats des grandes sociétés industrielles, car ces recherches entreprises par l'Etat sont, en définitive, faites pour le compte de sociétés capitalistes françaises et étrangères.

Il s'agit là de travaux très coûteux dont la rentabilité n'est en aucune façon garantie et que les sociétés capitalistes préfèrent laisser à la charge de l'Etat. Les défenseurs de la propriété privée consentent très généreusement, depuis longtemps déjà, à laisser à l'Etat, à leur Etat, la responsabilité de gérer avec les deniers prélevés sur les contribuables le secteur de l'économie capitaliste non producteur de profit.

Certes, on nous dira que l'Etat s'assure des garanties par des participations dans les sociétés chargées de l'exploitation des ressources minières découvertes en suite des prospections faites à la charge de l'Etat; mais nous savons aussi que ces sociétés s'arrangeront toujours pour profiter amplement des largesses de ce dernier en s'appropriant à bas prix, pour le compte de leurs filiales industrielles, les matières premières extraites: minerais ou combustibles.

Ce qui est plus grave encore c'est qu'une grande partie des ressources minières mises à jour grâce aux capitaux investis par la France profite à des sociétés étrangères qui cherchent en particulier à s'approprier les minerais stratégiques que recèle le sous-sol africain.

Citons parmi beaucoup d'autres le cas vraiment édifiant de la Compagnie minière de l'Ogoué (Comilog). Cette compagnie a été constituée sous les auspices de M. Louis Jacquinot, qui en a signé les accords; approuvés par M. René Mayer, aux conditions suivantes:

Le trust américain U. S. Steel obtient une participation de 49 p. 100, les groupes français intervenant pour 51 p. 100. Vous serez rassurés, parce que les groupes français ont la majorité? Pas du tout, car parmi les sociétés participant au Comilog on trouve la Compagnie minière de l'Oubangui oriental dont 50 p. 100 des capitaux appartiennent au trust américain Diamond distribution.

L'U. S. Steel s'est d'ailleurs arrogé le droit de désigner le directeur technique. De plus, l'U. S. Steel a, de prime abord, une option de 49 p. 100 sur le manganèse extrait. Elle a obtenu, en outre, une option préférentielle sur tout le reliquat ne revenant pas à la France, dont la part n'est que de 35 p. 100.

Ce marché de dupe, passé au détriment des contribuables français et des populations du Gabon, a fait écrire à un journal réactionnaire *Le Cri de la France* :

« L'apport de l'U. S. Steel est au manganèse ce que l'alouette et le cheval sont au pâté de Pithiviers : la folle alouette reste gauloise, mais tout le cheval est américain. » (*Sourires.*)

Signalons encore que l'exploitation des mines de fer de Guinée est assurée par la British Iron and Steel. Le minerai de ce bassin, qui a une teneur de 50 p. 100 supérieure à celle du bassin de Lorraine, part presque en totalité vers l'Angleterre : 1.200.000 tonnes, soit de quoi fabriquer 600.000 tonnes de fontes.

Suivant des rumeurs rapportées par *La Tribune des Nations*, des pourparlers seraient même engagés entre hommes d'affaires américains et certains hommes publics français en vue d'accorder aux premiers des permis de recherche non plus sur telle ou telle zone restreinte, mais sur des colonies entières.

Enfin, voici qu'au cours des entretiens qui eurent lieu en marge de la conférence de Paris, entre M. Mendès-France et le chancelier Adenauer, il a été envisagé — je cite le texte — « d'encourager les associations d'entreprises et de capitaux français et allemands en Europe et outre-mer en vue de contribuer à la mise en valeur des ressources ainsi qu'à l'accroissement de la rationalisation des productions ». Y seront associés également les autres pays, membres de l'Union de l'Europe occidentale.

En 1950, M. Robert Schuman, alors qu'il était ministre des affaires étrangères, avait déclaré « remettre le marché africain en dot au pool charbon-acier ». M. Mendès-France le remet à l'Union de l'Europe occidentale. Si cela se réalise, nous verrons les groupements capitalistes anglais et allemands se tailler la part du lion.

L'idée chère à M. Mendès-France n'est que la mise en application de ce que l'on appelle « le plan de Strasbourg », si vivement prisé par le délégué allemand à l'Union européenne, M. Samler. C'est l'Eurafrica des hitlériens réalisée grâce à des investissements financés par les contribuables français.

Dans tout cela, il est fort peu question du sort, du niveau de vie et de l'émancipation des peuples africains. Il est avant tout question de se procurer les ressources minières et stratégiques indispensables aux industries de guerre, de faire de l'Afrique une base militaire de réserve, et éventuellement de repli selon les prévisions des stratèges américains.

Il est si peu question du sort des peuples de ce continent qu'il a été envisagé, d'ailleurs — et cela au cours des conversations qui eurent lieu en marge de la conférence de Paris — de transférer en Afrique les populations déplacées installées actuellement en Allemagne occidentale afin de recruter parmi elles la main-d'œuvre qualifiée.

Quant aux populations indigènes, elles continueront de subir le régime de la faim que dénonce *L'Actualité religieuse dans le monde* dans son numéro du 1^{er} décembre, en concluant par ces mots :

« La faim a nécessairement pour conséquence sur le plan politique une aspiration à un changement de vie sociale. Dans un pays où deux populations cohabitent et où l'une d'elles comprend l'immense majorité de ceux qui ont faim, il est normal que sur la revendication sociale vienne irrésistiblement se greffer la revendication politique. »

Nous trouvons dans ces mots la légitimation des mouvements de libération nationale qui agitent actuellement l'Afrique du Nord, qu'aucune répression, si féroce soit-elle, ne saura réfréner, car tout peuple qui se bat pour son indépendance est invincible.

M. Georges Laffargue, rapporteur. Vive la Pologne !

M. Ramette. Solidaires de ces peuples d'Afrique du Nord, conscients que leur union avec la France ne peut être que le résultat d'une adhésion librement consentie de leur part après l'octroi de leur complète indépendance, nous nous refusons donc à voter les crédits qui nous sont proposés.

Nous nous refusons ainsi à contribuer à la politique de rapine et de guerre que poursuit le gouvernement actuel à l'exemple de ses prédécesseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans la discussion générale s'est pour des raisons qu'il sera facile à chacun de comprendre, je ne peux pas intervenir sur l'un des articles à l'occasion duquel je désirerais demander quelques explications au Gouvernement.

Vous constaterez, en effet, à la page 41 du rapport de notre collègue M. Laffargue, sous le titre II : « Services de la défense nationale », qu'il n'existe plus qu'une ligne de points à l'emplacement réservé au crédit prévu pour le secrétariat général permanent de la défense nationale.

En réalité, c'est à la suite d'une discussion devant l'Assemblée nationale que ces crédits ont été disjointes. Je ferai un seul reproche au Gouvernement, c'est qu'usant une fois de plus d'une procédure contre laquelle j'ai eu l'occasion de m'élever, il ait déposé une lettre rectificative, ce qui ne permet pas au Conseil de la République de rétablir des crédits, ce que cette Assemblée aurait pu faire si ces crédits avaient été simplement disjointes par l'Assemblée nationale.

Une fois de plus, je proteste contre ce système qui réserve, en définitive, la décision à la seule Assemblée nationale. Je pense qu'avec le système des navettes dont nous allons ressentir très prochainement les bienfaisants effets, une telle procédure appartiendra désormais au passé.

M. Pinton. En tout cas, ce n'est pas grâce à vos amis !

M. Georges Laffargue, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Boudet. Je pourrais démontrer, mon cher collègue, que c'est grâce à deux de nos amis qu'un amendement Boscary-Monsservin a été adopté à deux voix de majorité. Je vous en prie, nous avons le droit d'avoir sur ce point des opinions divergentes, mais vous n'avez pas le droit d'essayer de me faire un procès de tendance.

M. Georges Laffargue, rapporteur. Qu'au moins votre amitié radicale ne vous fasse pas oublier M. de Moro-Giafferri !

M. Pierre Boudet. Revenant à mon propos, et essayant de ne pas me laisser entraîner sur le terrain de la réforme constitutionnelle, s'agissant des crédits du secrétariat général permanent je tiens à protester contre le fait que le Gouvernement, déposant une lettre rectificative, ait supprimé des crédits pour le fonctionnement d'un organisme qui a un caractère légal.

Bien sûr, l'Assemblée nationale a le droit d'avoir sur la question du secrétariat général permanent une opinion, mais le Gouvernement ne peut pas, par le truchement du budget, supprimer, en lui enlevant tout crédit, un organisme qui existe en vertu d'un décret du 1^{er} avril 1950 pris lui-même en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution qui spécifie dans son troisième paragraphe que « le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ».

Je sais bien, mesdames et messieurs, qu'autour de ce secrétariat général permanent il y a eu ces temps derniers un certain nombre d'incidents dont on parle beaucoup, peut-être trop, je sais aussi que cela donne quelque souci au Gouvernement, en particulier à M. le ministre de l'intérieur qui recherche la vérité et toute la vérité, puisque, n'ayant qu'un seul juge d'instruction, il a jugé bon d'en désigner un deuxième, ce qui veut dire que vraiment toute la lumière sera faite. (*Sourires.*)

Cependant, les incidents du passé, les fuites, s'il y en a eu, les responsabilités qui restent à établir ne me paraissent pas justifier la suppression du secrétariat général permanent. J'ai rappelé que celui-ci existait en vertu d'un texte légal. J'ajoute que le fonctionnement des services de la défense nationale rattachés aux services du président du conseil qui, lui, est le chef suprême des forces armées, exige un organisme de coordination qui ne peut être que le secrétariat général permanent.

Ce secrétariat doit assurer le compte rendu des divers conseils et comités concernant la défense nationale, assister le président du conseil dans ses fonctions de coordination interministérielle, préparer les décisions qui doivent être soumises au comité de la défense nationale, préparer les négociations internationales intéressant la défense nationale.

Or, et c'est pour cela que j'interviens, et uniquement pour cela, le bruit court que parmi ses nombreux projets de réorganisation de la défense nationale, le Gouvernement envisagerait de supprimer le secrétariat général permanent.

C'est la question précise que je pose au Gouvernement et sur laquelle je demande une réponse précise. J'estime que cette suppression serait fort regrettable. La question mérite d'être mise à l'étude très sérieusement, les incidents auxquels je faisais allusion tout à l'heure ne devant pas entrer en ligne de compte, pour savoir s'il est nécessaire ou non de conserver ce secrétariat général permanent.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion générale, n'eût été l'exposé du rapporteur de la commission des finances qui m'a beaucoup intéressé et qui a provoqué de ma part une observation qui, je crois, vaut la peine d'être formulée.

Si l'on observait, en effet, la recommandation faite par l'honorable rapporteur dans son rapport, elle risquerait, prise à la lettre et retenue dans son intégralité, de conduire à ce que j'estime être une erreur en matière de mise en valeur dans les territoires d'outre-mer, en particulier quant aux résultats des recherches du bureau des grands ensembles africains.

Je m'étais inscrit, au demeurant, devant que M. Ramette prit la parole. Je l'ai écouté avec une très grande attention sans être, évidemment, d'accord avec lui...

M. Pinton. On s'en doutait !

M. Durand-Réville. ... et il va voir, sur le plan technique, pourquoi.

M. Rogier nous a expliqué que le Gouvernement entendait que les sociétés concessionnaires susceptibles d'être chargées de l'exploitation des découvertes de cet organisme de la présidence du conseil qu'est le Bureau des ensembles africains fussent, en tout état de cause, à majorité française.

En ce qui me concerne, je souhaite qu'elles soient à majorité française. Mais je souhaite davantage, précisément, monsieur Ramette, dans l'intérêt des populations des territoires d'outre-mer, vous allez voir pourquoi, que la mise en exploitation de ces richesses découvertes par l'action de la France, que cette mise en œuvre contribue, le plus rapidement possible, à l'enrichissement de ces populations en même temps d'ailleurs qu'à l'équilibre monétaire de la zone franc.

Or, que se passe-t-il ? Si vous voulez réserver exclusivement à des sociétés à majorité française l'exploitation de certaines de ces richesses — M. Rogier a précisément cité des promesses de manganèse et de fer, matériaux qui n'intéressent en rien l'industrie métropolitaine, puisqu'aussi bien elle est largement pourvue de fer et utilise relativement peu de manganèse dont elle est assurée, dans son ravitaillement, par des sources déjà françaises — si vous voulez mettre en valeur ce manganèse et ce fer, n'est-il pas, au contraire, indiqué de s'adresser, autant que faire se peut, aux pays qui ont besoin de ces matériaux et qui, susceptibles de les consommer, auront véritablement intérêt à ce qu'ils soient mis en valeur ?

Cette remarque est importante, me semble-t-il, car si les recommandations du rapport de M. Rogier étaient retenues intégralement, nous risquerions de scléroser certaines mises en valeur possibles et, partant, de nous refuser à exploiter un certain nombre de richesses sur lesquelles la prospérité des populations d'outre-mer peut être établie, par la voie des impôts susceptibles d'être assis sur une exploitation de cette nature. Il est important de faire cette réserve dans la recommandation formulée au nom de la commission des finances.

M. Ramette. Ce sont surtout ces populations qui devraient en avoir la propriété !

M. Durand-Réville. Certes, le jour où pourra s'instaurer dans des pays comme ceux-là, une importante sidérurgie susceptible de consommer du fer et du manganèse, je serai tout à fait d'accord avec vous, mais, pour le moment, c'est impossible, et je souhaite que ces populations puissent être, d'une façon ou d'une autre, à même de bénéficier des richesses qui sont produites par ces territoires.

M. Ramette. Elles sont surtout exploitées !

M. Durand-Réville. Je crois que c'est d'autant plus nécessaire que cela rejoint une observation d'ordre plus général, par laquelle je voudrais conclure.

Je pense qu'il est au contraire indiqué, chaque fois que cela est possible et que cela est favorable à la mise en valeur d'une richesse outre-mer, de solliciter le concours des capitaux étrangers. Sans doute, quand ce n'est pas utile, quand on peut s'en passer, c'est mieux encore, mais, quand cela peut favoriser cette exploitation, il ne faut pas hésiter à le faire.

Je voudrais attirer votre attention sur les conséquences auxquelles on aboutirait dans le cas où l'on pousserait jusqu'au bout la réglementation de la commission des finances. Ce serait pousser à fond l'idée, valable en soi, de ce qu'on a appelé l'intégration économique métropole-outre-mer. Or, à quoi aboutirait cette intégration pour des territoires producteurs de matières premières dont la consommation par la métropole est déjà saturée et au delà ? Cela aboutirait tout simplement à empêcher ces territoires de développer leur potentiel naturel de production puisqu'aussi bien on réserverait à la seule métropole la possibilité d'acheter ses matières premières.

Vous savez que c'est le cas déjà pour un grand nombre de matières premières de l'ordre agricole. Le marché français est saturé par la production de cacao venant des territoires français. En ce qui concerne le café c'est sur le point d'arriver. En ce qui concerne le bois, nous sommes obligés pour placer notre production d'avoir recours au marché de consommation étranger. Il est beaucoup d'autres matières pour lesquelles c'est le cas sans parler du fer de Guinée auquel précisément vous faisiez allusion tout à l'heure, il ne sortirait pas de Guinée si l'on n'avait pas trouvé à l'étranger un des clients acceptant de l'acheter.

Par conséquent il est favorable aux territoires d'outre-mer d'accepter, sous le contrôle naturellement du Gouvernement, de l'Etat, des participations étrangères à la mise en valeur de nos

territoires d'outre-mer surtout lorsque ces participations sont un encouragement à la consommation par ces pays étrangers des matières à l'exploitation desquelles leurs capitaux auront ainsi pu concourir.

C'est la seule observation que je voulais présenter mais comme elle soulève, monsieur le ministre, une question de doctrine, je pensais qu'il était bon qu'elle fut formulée parce que si l'on retenait, encore une fois la suggestion de la commission des finances, absolument dans son intégralité, on risquerait de stériliser un certain nombre de mises en valeur bénéficiant aux populations des territoires d'outre-mer et à l'équilibre monétaire de la zone franc qui sont indispensables et qui doivent être développés pour le plus grand bien de tous.

M. Poisson. Très bien !

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'ai écouté très attentivement les exposés de M. Ramette et de M. Durand-Réville. Je suis dans l'obligation d'indiquer que ma position se situe un peu entre les deux, plus près de celle de M. Durand-Réville que de celle de M. Ramette, mais enfin, entre les deux.

Ceci pour une raison très simple c'est que je pense qu'effectivement, il faut faire un *distingo* précis dans les productions des territoires d'outre-mer entre les productions qui sont nécessaires à la métropole, parce que la métropole manque de ces productions, et les productions qui sont surabondantes et que, par conséquent, il faut exporter.

Je suis donc d'accord pour admettre dans ce dernier cas qu'il faut s'entendre avec des acquéreurs, et que la meilleure manière de s'entendre avec eux c'est probablement de pratiquer l'apport des capitaux étrangers pour installer soit des usines de transformation — ce que je préférerais, quant à moi — dans le territoire considéré, soit au contraire pour les amener à des exploitations permettant l'exportation des minerais extraits.

Mais — et c'est là où je diffère un peu d'opinion avec M. Durand-Réville — je pense qu'il n'est pas sans danger de permettre à des capitaux étrangers d'acquiescer une majorité absolue dans des exploitations qui se tiennent dans les territoires de l'Union française. Je me permettrais de rappeler au Conseil que, avec mon collègue, M. Armengaud, j'ai déposé une proposition — nous n'en étions pas d'ailleurs les seuls signataires — tendant à permettre la constitution de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat aurait, soit financièrement la majorité avec 51 p. 100 des capitaux, soit une majorité fictive, mais qui lui permettrait un contrôle plus efficace, tout en autorisant les apports des capitaux étrangers.

Je sais, pour en avoir discuté avec les capitalistes étrangers, que cette formule ne les effraie pas. Je pense que c'est de ce côté qu'il faut se tourner. Cela permet de ménager, à la fois, les intérêts légitimes de la métropole et de l'Union française et également de faire participer les clients éventuels à l'organisation et même à la gestion de ces entreprises, qui sont nécessaires pour permettre l'exportation en l'état des productions de l'Union française.

Ce sont les deux seules observations que je voudrais présenter sur ce sujet.

M. Rogier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rogier, rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement répondre à M. Durand-Réville ainsi qu'à M. Coudé du Foresto.

Ils nous ont dit que certaines productions de l'Union française ne trouveraient pas de débouchés dans la métropole, en principe, par exemple le fer et le manganèse. Or, si mes renseignements sont exacts, nous savons que nos gisements de Lorraine, par exemple, en ce qui concerne le minerai de fer, et étant donné la cadence des extractions, ne dureront que vingt à vingt-cinq ans tout au plus.

Si vraiment cela n'intéresse pas la métropole, on ne comprendrait pas pourquoi existe la S. E. N. A. F. (société d'études nord-africaines) constituée sous l'égide du bureau industriel nord-africain. On voit que la chambre syndicale de la sidérurgie française prête 50 p. 100. Il est intéressant, pour la sidérurgie française, de trouver dans l'Union française du fer et du manganèse.

M. Durand-Réville. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion.

M. Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Nous ne devons pas, en effet, prolonger cette discussion, ce qui nous amènerait à passer en revue tout le domaine minier de l'Union française. Il est certain qu'en fait, actuellement, la sidérurgie française vit sur le minerai de Lorraine.

Elle en exporte d'ailleurs de plus en plus. Les réserves reconquises permettent une exploitation certainement d'au moins cent ans de ces gisements de fer.

Par contre, d'autres pays, qui sont des grands pays sidérurgiques, n'ont pas, comme la France, de minerais de fer de valeur sur leur propre sol. L'Allemagne importe au moins 80 p. 100 de ses minerais de fer de la Suède et, en partie, de la Lorraine. L'Angleterre, grand pays sidérurgique, en importe de Lorraine et de l'Afrique du Nord. D'autres pays, comme le Canada et les Etats-Unis, en importent également.

Les ressources situées sur le sol national doivent, en effet, être mises en réserve pour l'industrie française lorsque les approvisionnements ne sont pas très larges. Mais lorsqu'ils apparaissent très larges, comme c'est le cas du minerai de fer, il y a avantage à vendre un tel minerai au prix mondial à des pays étrangers qui peuvent l'utiliser, cela dans l'intérêt de la balance commerciale du pays, car ce minerai se vend en livres sterling ou en dollars qui nous sont utiles pour payer certaines importations venues de ces pays, et dans l'intérêt des territoires qui fournissent ce minerai. C'est, en effet, pour eux une richesse dont la mise en valeur a été — constamment et à juste titre — demandée par les populations de ces territoires et par les assemblées représentatives locales. C'est une saine politique de procéder à une telle mise en valeur et de le faire par des moyens appropriés, soit en gardant la majorité du capital — procédé qui peut être fallacieux — soit comme l'ont proposé nos collègues MM. Coudé du Foresto et Armengaud, en conservant une majorité réelle au sein du conseil d'administration indépendante dans une certaine mesure du capital lui-même.

En effet, si on peut connaître la nationalité d'une action par les mains dans lesquelles elle se trouve, la nationalité d'un capital est quelque chose de bien difficile à déterminer. Ces exploitations sont sur un sol français, et c'est cela qu'il importe d'assurer et de conserver, c'est-à-dire l'autorité de la France et du Gouvernement dans ces territoires. Elle garantit mieux que toute autre disposition de détail les intérêts français.

Sous ces réserves, nous avons certainement intérêt à explorer et à exploiter toutes les ressources possibles contenues dans le sol de l'Union française.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, évidemment le débat qui vient de s'ouvrir ici met en opposition deux méthodes et deux doctrines bien différentes l'une de l'autre. Je ne voudrais pas prolonger très longtemps le débat et retenir l'attention de l'Assemblée trop longtemps à cet égard; mais il est clair que M. Durand-Réville a exprimé la thèse que j'appellerai la thèse des colonialistes, qui considère que les pays coloniaux doivent être mis au pillage...

M. Durand-Réville. Je proteste, monsieur Ramette.

M. Ramette. ... que leurs richesses naturelles doivent être exploitées au bénéfice du capitalisme de la métropole...

M. Durand-Réville. J'ai dit le contraire.

M. Ramette. ... et même, dans le cadre de la politique où la France est engagée maintenant, au profit des capitalismes étrangers, en l'occurrence tout particulièrement — et c'est certainement de lui que vous prenez la défense — l'impérialisme américain...

M. Durand-Réville. Il n'a pas besoin de moi!

M. Ramette. ... qui cherche par tous les moyens à investir des capitaux dans nos colonies, et à s'approprier justement les richesses de ces pays.

Mais votre doctrine aboutit à maintenir les populations des pays coloniaux dans un état de misère et d'esclavage, parce qu'un peuple ne peut se libérer qu'autant qu'il développe ses moyens de production. Or, votre politique colonialiste ne vise avant tout et par-dessus tout qu'à soustraire les richesses du sous-sol, au lieu de les utiliser pour mettre à la disposition de ces peuples coloniaux les moyens économiques de leur émancipation. C'est en cela que nous différons.

Nous mettons en rapport les méthodes employées par les pays capitalistes à l'égard des pays coloniaux et la politique de fraternité suivie, par exemple, dans un grand pays comme l'Union soviétique... (*Exclamations ironiques.*)

M. Pinton. L'exploitation de l'Autriche!

M. Ramette. ... à l'égard des peuples voisins comme la Chine populaire...

M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique. Allez demander aux Tchécoslovaques ce qu'ils en pensent!

M. Ramette. ... en leur donnant les moyens de s'équiper du point de vue économique et d'affermir ainsi leur libération et leur indépendance nationale.

C'est là que réside tout le débat, et je comprends très bien que vous souteniez, avec M. Durand-Réville appuyé d'ailleurs par M. Longchambon, la politique des capitalistes dont vous êtes et dont vous défendez la cause.

M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Tout le débat repose sur un jeu de mots!

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais rendre cette assemblée attentive au fait que M. Ramette m'a prêté des propos exactement contraires à ceux que j'avais tenus!

M. Ramette. Vous avez dit que vous vouliez que les capitalistes américains aient la majorité dans toutes les exploitations coloniales. Voilà ce que vous avez dit exactement. (*Rires.*) Les Américains vous en seront reconnaissants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 8.862.524.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

« 8.662.524.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« 200 millions de francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi ».

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — SERVICES GENERAUX

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 185.054.000 francs. »

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je renouvelle bien volontiers devant le Conseil de la République l'assurance que j'ai déjà donnée à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la situation des collaborateurs du secrétaire général du Gouvernement chargés de mission, non fonctionnaires. Je remercie M. le rapporteur d'avoir rendu le Conseil de la République attentif à une situation qui est, en effet, fort intéressante. Il s'agit de personnes de grande classe, douées de qualités indiscutables et ils ne sont pas très nombreux. Le Gouvernement prend à nouveau l'engagement de régler comme ils le méritent leur situation dans l'année qui vient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 31-01 au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 78.294.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-03. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.517.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-04. — Indemnités résidentielles, 50.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-02. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel, 12.387.000 francs. » — (*Adopté.*)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 39.520.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 340.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 15.624.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Matériel, 65.409.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 63.220.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 6 millions 948.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 13.225.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 21.221.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 270.623.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce chapitre comporte la subvention à l'école nationale d'administration. M. le rapporteur a repris les observations déjà formulées ici, comme elles l'ont été à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les débouchés offerts aux élèves de l'école nationale d'administration à la fin de leurs études.

De divers côtés, et depuis déjà un certain temps, on a souligné la disproportion qui existerait entre la qualité et le coût de la formation donnée aux élèves de l'école nationale d'administration et les débouchés qui leur sont offerts à leur sortie.

Il y a certainement à ce sujet un problème. Peut-être n'est-il pas aussi ample et aussi irritant qu'on veut bien parfois le présenter, mais il est certain que, du point de vue humain comme du point de vue d'une bonne marche de l'administration, les anciens élèves de l'école nationale d'administration, qui en reçoivent une formation remarquable et reconnue comme telle tant du point de vue théorique que du point de vue pratique, par le moyen, en particulier, de stages fort intéressants qui ne contribuent pas peu à cette formation, les anciens élèves de l'école nationale d'administration, dis-je, doivent, pour eux-mêmes et pour l'Etat, recevoir à la fin de leurs études des emplois en rapport avec la qualité de cette formation.

M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Très bien !

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne peux pas laisser dire — d'ailleurs ceci n'a pas été dit ici — que les élèves de l'école nationale d'administration sont humiliés et brimés lorsqu'ils ne sont pas affectés, par leur rang de classement, aux grands corps de l'Etat. Les emplois d'administrateurs civils, qui sont réservés au plus grand nombre des anciens élèves de l'école, ne sont pas des emplois mineurs. L'école nationale d'administration a vocation pour former des administrateurs et l'entrée dans le corps des administrateurs civils des anciens élèves si hautement qualifiés de cette école est un bienfait pour le corps des administrateurs et pour l'Etat.

Il est cependant exact que, dans certains secteurs de l'administration — des secteurs plus particulièrement techniques et peut-être en fonction de certaines conditions plus encore psychologiques qu'administratives — les anciens élèves de l'école nationale d'administration se voient confier des tâches qui sont surtout d'exécution, parfois d'exécution purement technique, qui constituent pour eux, je le conçois, une sorte de déception et de désillusion.

M. Durand-Réville. C'est juste !

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne crois pas que ce soit là le cas général. Je connais tel ministère où l'on attend, non seulement avec faveur, mais avec impatience, les élèves qui sortent de l'école nationale d'administration, pour leur confier des tâches de conception qui sont compatibles avec le niveau de leur formation.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse constater réellement une désaffection vis-à-vis de l'école nationale d'administration.

M. Durand-Réville. Certes non !

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je tiens à préciser que, au dernier concours de recrutement,

le rapport des candidats aux admis a été de 13 à 1, ce qui donne à l'école nationale d'administration un rang fort honorable parmi les grandes écoles de la République.

Mais, soucieux tout de même de ne pas donner à ces jeunes gens des motifs d'irritation, d'inquiétude et surtout de découragement, nous avons étudié un certain nombre de mesures dont certaines sont destinées à améliorer la situation dans l'immédiat et d'autres à la redresser de façon durable.

On me permettra de souligner que, pour améliorer cette situation dans l'immédiat, le Gouvernement, recherchant dans cette matière non pas tant à augmenter le nombre de places mises au concours pour le recrutement des grands corps de l'Etat, mais surtout à stabiliser le nombre et la proportion de ces places par rapport au nombre des places réservées aux administrateurs civils, le Gouvernement, dis-je, par lettre rectificative, a proposé au Parlement la création, pour 1955 et 1956, de postes nouveaux dans les grands corps de l'Etat que sont le conseil d'Etat, la Cour des comptes et l'inspection des finances.

A plus longue échéance, le Gouvernement se préoccupe de limiter l'affectation des élèves de l'école nationale d'administration à des corps trop techniques, pour éviter que ces postes d'une technicité qui peut paraître un peu étroite étant donnée la vaste formation donnée aux élèves de l'école nationale d'administration, pour éviter, dis-je, que ces postes de technicité un peu étroite ne leur apparaissent, d'entrée de jeu, à la fois comme un mauvais début et comme une conclusion fatale de leur carrière.

Ce problème, nous nous préoccupons surtout de le résoudre par la création, annoncée depuis longtemps et inscrite dans la loi, je le reconnais, depuis 1953, de ce corps d'attachés d'administration centrale, qui doit combler un vide assez sensible dans notre administration, vide existant entre le corps des secrétaires d'administration et celui des administrateurs civils.

Il s'agit de décharger les administrateurs civils, qui sont fort nombreux, de certaines tâches d'exécution qui ne correspondent peut-être pas à la vocation qui leur a été donnée et de réserver ces tâches à un corps d'exécution dont le niveau soit supérieur à celui des secrétaires d'administration.

Des engagements ont été pris par mes prédécesseurs. Je pourrais vous répondre, comme cela a été fait, et c'est d'ailleurs exact, que les statuts de ce corps intermédiaire, qui doit valoriser par sa création la situation des administrateurs civils, est en ce moment-ci soumis à l'appréciation du ministère des finances. Je pourrais vous dire, ce qui est exact, que, dès que le ministère des finances aura fait connaître son accord, ce statut sera soumis au conseil d'Etat. Je pourrais vous dire, ou vous redire, que, dans un avenir très proche, ce statut entrera en vigueur. Je pourrais vous signaler aussi, par contrepartie et comme excuse, les difficultés que nous avons à fixer un indice. Je ne le ferai pas. Je ne puis que vous assurer, dans cette matière, de ma volonté de faire aboutir rapidement des décrets qui ne sont que la traduction, dans les faits, d'une loi votée. Je souhaite que mon action aboutisse et que, lors de la discussion du prochain budget devant vous, mon successeur n'ait pas à renouveler des promesses qui ont été faites depuis deux ans.

Un sénateur au centre. Votre successeur ?

M. Luc Durand-Réville. Il est discret et élégant ! (Sourires.)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alex Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de fournir. Elles nous rassurent dans une certaine mesure sur le sort des élèves qui sortiront de l'école d'administration, mais je voudrais être rassuré aussi sur le sort de ceux qui, à l'heure actuelle, ont la charge de former ces élèves.

N'avez-vous pas l'impression que la direction de l'école d'administration a été un peu sacrifiée et qu'on a laissé dans un état, je ne dis pas de difficultés très grandes, mais de difficultés relatives, les hauts fonctionnaires qui, à l'heure actuelle, ont la charge très importante de diriger cette école ?

Vous savez qu'ils sont très peu nombreux. Ils sont occupés à une tâche qui est extrêmement délicate et difficile, puisqu'il s'agit de former l'ensemble de ce qui sera le corps des administrateurs français. Vraiment, on est quelquefois avec eux d'une « pingrerie » remarquable. Le directeur, par exemple, n'est pas logé, alors que les directeurs des grandes écoles le sont. Il perçoit, en tout et pour tout, 200.000 francs d'indemnités pour frais de représentation ; alors qu'il s'agit d'une école que les étrangers passant en France viennent visiter, d'une école extrêmement importante, ne trouvez-vous pas que ces chiffres sont misérables ? Il n'y a pas encore de sous-directeur, de sorte que le directeur lui-même est obligé à un surcroît de tâche considérable. Il passe neuf mois à diriger l'école et trois mois en mission.

A côté des soucis que vous inspire le sort des élèves, ne faudrait-il pas aussi penser à la direction ? Je vous demande d'y penser très sérieusement. Je crois que les deux choses peuvent aller ensemble, car ce ne sont pas de grosses dépenses à engager. Je vous en prie, donnez à ces éducateurs de la jeunesse et à ceux qui ont la responsabilité de l'école, la plus importante pour notre administration, les moyens normaux de faire face à une tâche particulièrement difficile.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais dire, mesdames, messieurs, en quelques mots, à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que les élèves de l'école nationale d'administration auront enregistré avec satisfaction l'hommage qui vient d'être rendu à la qualité des études qu'ils poursuivent à cette école.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour valoriser les tâches qui sont données aux anciens élèves de l'école nationale d'administration. Anticipant un peu sur la discussion budgétaire qui viendra, je l'espère, dans quelques semaines et à laquelle, d'ailleurs, je pense que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil assistera, car je suis moins pessimiste que lui, je voudrais simplement lui indiquer que ce serait donner de très grandes satisfactions aux anciens élèves de l'école nationale d'administration que de prendre une petite mesure qui ne coûterait pas très cher, qui consisterait à valoriser les années passées à l'école d'administration — c'est-à-dire trois ans — pour les décompter au titre de bonifications d'ancienneté.

Si M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil prenait une telle mesure, je suis sûr qu'il aurait la reconnaissance de tous les élèves et anciens élèves de l'école nationale d'administration.

M. le président. La parole est à M. René Billères, secrétaire d'Etat.

M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je veux répondre très brièvement à M. Boudet, qui s'inquiète pour les anciens élèves de la validation des années passées à l'école, que le problème est à l'étude, mais que mon état d'esprit est le suivant — et ceci vaut d'ailleurs pour toutes les grandes écoles.

Il est beaucoup plus important pour les anciens élèves d'une grande école, qui ont connu la formation que nous connaissons tous, de trouver, quand ils entrent dans la carrière, des situations convenables, avec des traitements de début suffisants, que d'obtenir des avantages qu'il est quelquefois difficile de donner à des élèves. En tout cas le problème est à l'étude et M. Boudet sera avisé de la solution que le Gouvernement y apportera.

Je veux dire à M. Roubert que, bien évidemment, ma sollicitude s'étend d'abord aux élèves, mais qu'elle n'exclut pas leur directeur. Je ne pense pas que le directeur de l'école nationale d'administration soit, par rapport aux autres hauts fonctionnaires de son rang, ou de la même fonction, désavantagé, mais si j'observais, monsieur Roubert — et je vais étudier ce problème — si j'observais qu'il eût quelque raison de se plaindre, vous pouvez croire que ma sollicitude s'étendra autant au directeur qu'aux élèves.

M. Alex Roubert. Il ne m'a rien demandé. Mais, personnellement, je sais quelle est sa situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 36-11 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 36-11 est adopté.)

M. le président. « Chap. 36-21. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 4.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 3.100.000.000 de francs. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je voulais appeler l'attention du Gouvernement sur le point suivant : à l'époque où j'avais encore la présidence de la commission des entreprises nationalisées, avant que ces fonctions ne soient dévolues à mon éminent collègue et ami M. Litaise, j'avais appris qu'en ce qui concerne le traitement des minerais de thorium, dont l'île de Madagascar est particulièrement pourvue, au lieu de s'adresser à des sociétés qui, à l'heure actuelle, sont spécialisées dans l'industrie chimique de tels métaux depuis plusieurs années, on envisageait de confier l'exploitation d'une telle activité à une filiale de la société des potasses d'Aisace qui s'appelle « Société des potasses et engrais chimiques ».

Si, personnellement, je ne suis pas choqué de voir l'Etat, par une formule appropriée, s'assurer le contrôle effectif de l'utilisation que l'on peut faire d'une matière première dont les usages sont multiples, pour la guerre aussi bien que pour la paix, je suis particulièrement choqué de voir que le commissariat à l'énergie atomique, dans la quasi-ignorance du Gouvernement — du moins, je le crois — en tout cas du Parlement, envisagerait de confier cette mission à une filiale de société nationale.

On sait, en effet, que si le contrôle des sociétés nationales est bien tenu, bien illusoire, celui des filiales de telles sociétés est alors absolument inexistant.

Aussi suis-je un peu tracassé à l'idée qu'il pourrait être donné suite à ce projet. Je pense que dans un tel domaine, s'agissant de tels crédits, le Gouvernement au moins et le Parlement peut-être devraient avoir leur mot à dire, et j'ai demandé la parole pour que le Gouvernement sur ce point, s'il le peut, nous apporte quelques précisions et calme nos appréhensions.

M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Jo demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique. Mes chers collègues, ce problème n'est pas ignoré du Gouvernement. Il est vrai qu'une décision du comité de l'énergie atomique a envisagé de confier à la Société « Potasse et engrais chimiques » l'édification d'une usine pour le traitement des minerais de thorium.

Cela revient un peu, par le biais, à vrai dire, à faire de cette industrie du traitement du thorium une industrie d'Etat. Le commissariat à l'énergie atomique aurait pu monter lui-même par ses crédits et gérer lui-même cette industrie, comme il le fait déjà pour l'uranium. Il a cru préférable d'avoir recours à une société d'Etat qui avait déjà quelques traditions, non pas spéciales au traitement de ces minerais — la préparation des engrais chimiques est, en effet, assez loin du traitement des minerais de thorium — mais qui avait tout de même une certaine expérience en matière de traitements chimiques.

Je dois convenir avec vous que cette manière de faire apparaît tout à fait contraire à ce que désire le Gouvernement et aussi — il faut le dire — à la politique générale du commissariat consistant à se décharger — et à décharger par suite le budget de l'Etat — de tout ce que peut accomplir l'industrie privée dans la mission générale qui lui est confiée.

Cette politique d'appel à l'industrie privée est de plus en plus largement pratiquée pour la construction des grands ensembles, par exemple les piles de Marcoule dans le Gard, ainsi que dans d'autres domaines.

Le cas du traitement du thorium est spécial. Il s'agit actuellement, en quelque sorte, du démarrage un peu expérimental d'un traitement de ces minerais, en vue d'obtenir des sels nucléaires purs utilisables pour l'énergie atomique.

Le commissariat général à l'énergie atomique a voulu, par la procédure que vous avez signalée et qui est peut-être critiquable, en effet, garder la haute main sur le démarrage de cette nouvelle industrie. Mais je suis persuadé que, si elle devait se développer, c'est au concours de l'industrie privée que, conformément aux règles généralement suivies par le commissariat à l'énergie atomique et conformément, en tout cas, aux intentions formelles du Gouvernement, qu'il serait fait appel ultérieurement pour des traitements de ce genre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-31.

(Le chapitre 36-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 36-41. — Dépenses de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 2.227.936.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 2.560.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). — (Mémoire.)

TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-01. — Interventions en faveur de recherches scientifiques et techniques d'intérêt général, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

B. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 17.380.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.946.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.415.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2 millions 267.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 250.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 17 millions 450.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 536.334.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 191.708.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 216.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.570.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pour répondre aux observations qui ont été tout à l'heure présentées par M. Boudet, je dirai simplement qu'à l'Assemblée nationale, en raison d'événements qu'il n'est pas utile de commenter, il a paru nécessaire que ces services fassent l'objet d'un examen particulièrement attentif avant que des décisions financières ne soient prises. C'est simplement dans cette mesure et pour faire suite à des desiderata exprimés par l'Assemblée nationale elle-même que le Gouvernement a préféré revoir tout le problème dans son ensemble, afin de pouvoir, par le moyen d'une lettre rectificative, proposer à l'Assemblée nationale et au Sénat des solutions qui, à ce moment-là, ayant été étudiées à fond, seront susceptibles de vous convenir. Il était bien certain que, dans le climat actuel, il était nécessaire de tout revoir, ce qu'on est en train de faire.

M. le président.

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 565.206.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 97 millions 823.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 118.441.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 109.577.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 3.000.000 de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 12.131.000 francs. » La parole est à M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il s'agit seulement du budget ordinaire. La réduction de crédits demandée par votre commission des finances a pour objet d'obtenir du Gouvernement qu'il fournisse à l'Assemblée des renseignements précis sur les raisons d'une diminution de 6.859.000 francs, relative au poste « Remboursement de frais ».

Cette diminution de crédits s'explique par des raisons comptables. Il n'y a pas de diminution des frais de déplacement des personnels, mais une partie de ces frais a été en fait prise en charge par le ministère de la défense nationale, ce qui s'est traduit par une économie correspondante pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage. Cela a rendu inutile le maintien, au budget de 1955, des crédits prévus pour 1954. Si cette réponse peut vous satisfaire, je souhaiterais que les crédits pussent être rétablis.

M. Georges Laffargue, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Laffargue, rapporteur. Cette réduction de crédit de 10.000 francs avait été proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour demander au ministre des explications. Celles que vient de fournir M. le ministre me semblent pertinentes et, regrettant cependant qu'elles n'aient pas été formulées devant l'Assemblée nationale, la commission des finances accepte de rétablir ce crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 34-01, avec le nouveau chiffre de 12.141.000 francs.

(Le chapitre 34-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-02. — Matériel, 75 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers, 7.203.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 19.230.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 9.571.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 347 millions 840.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La commission des finances de l'Assemblée nationale a opéré une réduction de 100.000 francs à titre indicatif pour marquer son désir de voir le Gouvernement mettre au point rapidement le statut du personnel titulaire du groupement des contrôles radioélectriques. Il est exact qu'actuellement une partie de ce personnel relève de la présidence du conseil et une autre du ministère de la défense nationale. Le ministère de la défense nationale, d'une part, la présidence du conseil, pour le groupement des contrôles radioélectriques, d'autre part, ont élaboré un texte après consultation des organisations syndicales. Les deux projets de statut ont été acceptés par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Ils sont encore devant le ministère des finances. Mais le ministère des finances a donné son accord de principe aux deux projets de statut.

Ces deux projets pourraient matériellement sortir en même temps en 1955. Un crédit évaluatif de 2 millions de francs est

d'ailleurs inscrit à cet effet dans le budget du groupement des contrôles radioélectriques.

La sortie simultanée de ces deux projets de statut devrait permettre d'harmoniser complètement la situation du personnel des deux cadres, défense nationale et présidence du conseil, qui travaillent actuellement au groupement des contrôles radioélectriques.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir rétablir le crédit de 100.000 francs qui avait été supprimé par les commissions des finances des deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue, rapporteur. Mes chers collègues, la réduction indicative de crédit opérée par l'Assemblée nationale avait pour but d'obtenir des explications du Gouvernement quant à la disparité de traitement des spécialistes des transmissions radiotélégraphiques par rapport à leurs homologues en fonction à la défense nationale.

J'estime que les explications de M. le secrétaire d'Etat donnent pleine satisfaction et, dans ces conditions, je crois être l'interprète de la commission des finances pour vous demander de bien vouloir rétablir le crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-01 ?...

Je le mets aux voix, avec le nouveau chiffre de 347 millions 940.000 francs.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président.

« Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 3 millions 389.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 13 millions 394.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 69.714.000 francs. » — (Adopté.)

**3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.**

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 107.165.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 865.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 6.442.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Matériel, 57.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 7.081.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 41.991.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la somme de 8.862 millions 634.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 13.815 millions 152.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 14.770 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 380.152.000 francs pour les crédits de paiement et de 270 millions de francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 13.435 millions de francs pour les crédits de paiement et de 14.500 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi ».

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — SERVICES GENERAUX

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie. — Mines.

« Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique :

« Autorisations de programme, 13.300 millions de francs. — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 12.600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 62-02. — Subvention d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française :

« Crédits de paiement. » — (Mémoire.)

« Chap. 62-03. — Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation :

« Autorisations de programme, 1.200 millions de francs. — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 835 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » (Mémoire.)

B. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement :

« Autorisations de programme, 174 millions de francs. — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 319.152.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-04. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement :

« Autorisations de programme, 16 millions de francs. — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-02. — Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques :

« Autorisations de programme, 80 millions de francs. — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, au chiffre de la commission. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La propriété de l'immeuble situé 69, rue de Varenne, Paris, acquis par l'Etat en vertu d'une ordonnance d'expropriation du 14 avril 1947, est transférée au commissariat à l'énergie atomique qui a supporté sur ses fonds propres la charge du paiement de l'indemnité d'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'ancien fort de Châtillon et la partie de la coupure de Châtillon situés sur le territoire de la commune

de Fontenay-aux-Roses sont attribués à titre de dotation au commissariat à l'énergie atomique, avec effet du 18 mars 1946. »
— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Ramette. Le groupe communiste vote contre.

M. Pierre Boudet. Le groupe du mouvement républicain populaire s'abstient.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

SIMPLIFICATION DES FORMALITES DE FRONTIERES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles. (N^{os} 190, 611 et 667, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, le principal intérêt de ce débat est de permettre de discuter un texte qui, ayant été présenté devant le Conseil de la République, a reçu, une fois n'est pas coutume, un accueil favorable de la part de l'Assemblée nationale. Nous le devons, j'en suis convaincu, à la bonne volonté et à l'esprit de compréhension de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale et notamment de son rapporteur que je tiens à remercier.

Ce texte prévoit la création d'une commission interparlementaire dont l'objectif sera de préparer, et s'il le faut, par une certaine pression sur les administrations, les moyens de réaliser une simplification plus poussée des différentes formalités de passeport, de douane, de contrôle des changes, de passage des voitures aux frontières.

Je vous renvoie, si par hasard cette question intéresse un certain nombre d'entre vous, au rapport qui a été distribué. Il vous apportera sous une forme assez succincte, mais que je crois claire, tous les renseignements nécessaires. Toutefois, je me permets d'insister sur un aspect de la question qui peut avoir un certain intérêt pour la mise en application de cette proposition de loi, car s'agissant d'un texte dont la portée était nécessairement générale, il n'était possible que de mentionner le mode de désignation des membres de cette commission, choisis dans différentes commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République à raison de 10 membres au titre de l'Assemblée nationale et de 5 membres au titre du Conseil de la République.

Il se trouve que c'est la première fois que, par le moyen d'une loi, un organisme interparlementaire est mis en place. Il reste donc à définir — et, évidemment, ce n'est pas à une assemblée, ni la nôtre, ni l'Assemblée nationale, de le faire directement et en une assemblée plénière — le lieu où se réunirait cet organisme, Assemblée nationale ou Conseil de la République, le fonctionnement du secrétariat, éventuellement les frais de missions qui pourraient être engagés. La question essentielle qui se pose est de savoir quel sera, des deux bureaux de nos deux assemblées, celui qui prendra l'initiative de provoquer la mise en place de cette commission.

N'ayant pas, bien entendu, l'autorité, ni même le désir, de m'adresser au bureau de l'Assemblée nationale, je ne puis que soumettre ces faits particuliers, ces modalités d'application, au bureau de notre assemblée en lui faisant confiance pour qu'il prenne, avec le bureau de l'Assemblée nationale, les contacts nécessaires afin que cette commission soit matériellement mise en état de fonctionner dans le plus bref délai possible. (Applaudissements.)

M. le président. Je peux donner l'assurance à M. Pinton que notre Assemblée fera le nécessaire.

M. le rapporteur. J'en suis tout à fait sûr.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est créé une commission interparlementaire chargée d'étudier tous les moyens d'aboutir rapidement à une simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

« Cette commission comprendra :

« Dix membres de l'Assemblée nationale, dont quatre désignés par sa commission des moyens de communication et du tourisme, deux par sa commission des affaires économiques, deux par sa commission des affaires étrangères et deux par sa commission des finances ;

« Cinq membres du Conseil de la République, dont deux désignés par sa commission des moyens de communication et du tourisme, un par sa commission des affaires économiques, un par sa commission des affaires étrangères et un par sa commission des finances.

« Cette commission interparlementaire devra déposer son rapport, dans un délai d'un an, à dater de sa constitution définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

REGIME DE LA PECHE FLUVIALE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale (n^{os} 592 et 644, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, cette proposition, si elle semble n'intéresser d'autres sénateurs que ceux qui consacrent une partie de leurs vacances au plaisir de la pêche à la ligne, intéresse par contre des milliers, j'ose même dire des millions de fervents chevaliers de la gaule (*Sourires*), puisque la France est un des rares pays qui compte 5 millions de pêcheurs à la ligne.

Un nouveau décret, contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, avait mis en vigueur les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit :

« 1^o De pêcher de quelque façon que ce soit, même à la ligne flottante tenue à la main :

« a) Sur les cours d'eau du domaine public dans les emplacements désignés sous la lettre a du paragraphe 2 ci-après ;

« b) Sur tous les cours d'eau, dans les échelles à poissons.

« 2^o De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main par un seul pêcheur : ... »

On se demande d'ailleurs comment une seule ligne pourrait être tenue en même temps par deux pêcheurs ! (*Sourires*.) Mais poursuivons la lecture de ce texte :

« a) Sur les barrages et dans l'intérieur des écluses, ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages ;

« b) Dans les pertuis, vannages, coursiers d'usines et chutes naturelles ».

Il est bien évident que le décret a pour but légitime la protection des ouvrages de la navigation.

On comprend bien l'interdiction de pêcher sur les ouvrages eux-mêmes ; en effet, le passage des pêcheurs sur un barrage peut entraîner des déprédations et des dégâts. Des pêcheurs peuvent aussi, dans ce cas, être tentés d'enfoncer des piquets de fer ou de bois dans les ouvrages pour tenir leur ligne, mais il faut bien reconnaître que l'interdiction absolue de pêcher même à la ligne flottante à 50 mètres de part et d'autre des barrages et des écluses sur les cours d'eau du domaine public ne se justifie en aucune manière.

Cette disposition est fort gênante pour les pêcheurs car, comme chacun sait, le poisson qu'ils recherchent aime se tenir au bas des barrages, dans les tourbillons où il attend la nourriture entraînée par l'eau dans sa chute.

Des protestations vigoureuses de nombreuses fédérations départementales de pêche nous sont parvenues contre ces dispositions vraiment excessives. La fédération de pêche et de pisciculture de la Mayenne a déjà, à plusieurs reprises, demandé l'abrogation de ce décret, qui gêne particulièrement les pêcheurs de ce département, la rivière la Mayenne, qui traverse le département de bout en bout, étant divisée en de nombreux biefs par les barrages et les écluses.

Le conseil général de ce département, dont notre collègue Le Basser est président, a lui-même émis un vœu demandant une modification du décret, d'autant plus que ce département offre une situation particulière qui mérite de retenir aussi notre attention. Les aloses, poissons migrateurs qui effectuent leur montée en eau douce au printemps pour la ponte, après avoir remonté la Loire et la Maine, s'arrêtent épuisés au barrage de Formusson dans la Mayenne. Elles s'entassent au pied de ce barrage et font des efforts vains pour le franchir. En raison de l'interdiction d'approcher à moins de cinquante mètres des ouvrages, il devient impossible de les pêcher et elles périssent par milliers au pied du barrage sans profit pour personne et avec pour seul résultat celui d'empuantir la rivière et les habitants des fermes avoisinantes.

Ces aloses remontent à une période déterminée. Si nous avons aujourd'hui le bonheur d'avoir parmi nous notre collègue M. Morel, dont nous apprécions tous la savoureuse érudition, vous sauriez qu'il y a deux sortes d'aloses : *l'alosa vulgaris* — je ne citerai pas à cette occasion Pline le jeune ni Pline l'ancien — et *l'alosa falax* ; c'est cette dernière qui nous intéresse parce qu'elle remonte les fleuves au moment où la pêche est interdite. Les pêcheurs d'aloses de cette région de Formusson demandent l'autorisation d'approcher des barrages avec leurs bateaux sur lesquels sont montés des carrelots avec un bras de bois.

L'objet de la proposition de nos collègues MM. Delalande et Le Basser est très limité : elle tend à ce que la distance de cinquante mètres soit réduite à dix mètres pour que les pêcheurs puissent pêcher vraiment à l'endroit le plus favorable et nous pensons que les asticots et la mie de pain n'apporteront pas de dégradation aux installations relevant du ministère des travaux publics. (Rires et applaudissements.)

M. Bernard Chochoy. L'asticot est prohibé.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Permettez-moi un simple mot pour dire que je fais miens les arguments développés par M. Primet pour défendre les pêcheurs à la ligne. On a dit que ces pêcheurs étaient souvent des abstentionnistes. Il faut croire alors qu'il y a en a beaucoup parmi nos collègues. (Rires.) On a dit également que lorsqu'on pêche à la ligne il y a un animal d'un côté et un imbécile de l'autre. Comme il y a pas mal de gens de qualité parmi nous qui sont des pêcheurs à la ligne — il y en a eu dans la magistrature, la haute magistrature française, ne serait-ce que le dernier Président de la République — je pense que de tels propos ne sont pas de mise dans notre assemblée.

Sans doute est-il intéressant de favoriser la pêche à la ligne, non seulement à cause de son rendement fiscal, mais également parce que les pêcheurs font également travailler les commerçants et qu'ils inspirent des paysagistes. La pêche est un repos et je n'ai pas à faire de la propagande pour elle. Je considère que l'homme d'action doit d'abord être un homme de méditation et c'est souvent au bord de l'eau que l'on peut méditer.

M. le président. Vous êtes en train de définir le conseiller de la République. (Rires.)

M. Le Basser. Exactement !

J'ajouterai pour terminer qu'il y a dans certains cours d'eau des barrages extrêmement rapprochés ; je connais particulièrement un bief où la défense d'approcher à moins de cinquante mètres — le bief a cent vingt mètres dans son ensemble — ne laisse que vingt mètres pour pêcher, et le gendarme est tout à côté. Il en résulte de nombreux procès-verbaux.

M. Primet a oublié de souligner un point qui a son importance, celui des panneaux indicateurs. Jusqu'ici, les ponts et chaussées s'en sont déchargés sur les sociétés de pêche. Ces panneaux coûtent cher et si les ponts et chaussées veulent appliquer une réglementation, qu'ils en prennent les moyens. C'est un des objets de cette proposition de résolution que vous allez tous voter unanimement, les abstentionnistes compris.

M. Jean Bertaud. J'aurais aimé que vous nous donniez la recette pour apprêter les aloses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'alinéa a du paragraphe 2° de l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale de

façon à n'interdire l'exercice du droit de pêche aux abords des barrages et écluses que dans les zones suivantes :

« Sur les barrages et dans l'intérieur des écluses ;

« Et, s'il s'agit de la section d'un cours d'eau où existe une navigation effective, sur une longueur de 10 mètres, délimitée par des panneaux apposés par l'administration des ponts et chaussées, en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcellinac déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire aboutir une véritable et efficace réforme constitutionnelle (n° 613, année 1954) qu'il avait déposée au cours de la séance du 21 novembre 1954. Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (n° 467, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 680 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères (n° 499, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 681 et distribué.

J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 605, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 682 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n° 214 et 566, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 683 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroselli un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 (n° 565, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 684 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n° 498, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 685 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (n° 497, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 686 et distribué.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de République de décider qu'il tiendra séance tous les vendredis jusqu'à l'achèvement des discussions budgétaires.

Elle propose, d'autre part, au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

A. — Le vendredi 3 décembre, à quinze heures :

Discussion de la question orale avec débat de M. Luc Durand-Réville à M. le président du conseil concernant les dommages

de guerre subis par des biens français en Indochine (question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés).

B. — Le jeudi 9 décembre, à quinze heures trente :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 ;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs ;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active ;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon ;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat ;

14° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

16° Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre, par les lots du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

A. — Pour le vendredi 10 décembre, à quinze heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

B. — Pour le mardi 14 décembre, à quinze heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

C. — Pour le jeudi 16 décembre, à quinze heures trente :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à demain vendredi 3 décembre, à quinze heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Durand-Réville demande à M. le président du conseil :

1° Si le Gouvernement français compte, en raison des conditions nouvelles de ses relations avec le Viet-Minh, procéder à l'évaluation des dommages de guerre subis par des biens français en zone viet et quels sont les moyens qu'il se dispose à mettre en œuvre pour arriver à cette fin ;

2° a) Quel est le système de liquidation des dossiers de dommages instruits jusqu'à présent en zone sous contrôle français et combien il faudra de temps, à ce rythme, pour liquider l'ensemble des dossiers présentés ;

b) Quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation ;

c) Combien de dossiers de dommages ont été transférés d'Indochine en France, combien ont été admis, évalués et utilisés, combien par contre ont été arrêtés par les administrations centrales ou retournés en Indochine ;

3° Quel est le critère que se propose de retenir le Gouvernement pour déterminer les dommages qui pourront donner lieu à réparations, et quelles sont les justifications que le Gouvernement est en mesure de donner au Parlement de ce critère ;

4° Quelle est la politique du Gouvernement concernant le transfert, sur d'autres territoires de l'Union française (France métropolitaine comprise), des dommages susceptibles d'être retenus au bénéfice des sinistrés français d'Indochine, du fait soit de la guerre, soit de la rébellion ;

5° Si le Gouvernement a l'intention de favoriser l'installation d'Européens ou de Vietnamiens résidant jusqu'à présent en Indochine et désireux de quitter ce territoire de l'Union française pour s'établir dans d'autres territoires de celle-ci ; quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour favoriser de telles migrations.

(Questions transmises à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 2 décembre 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 décembre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider qu'il tiendra séance tous les vendredis jusqu'à l'achèvement des discussions budgétaires.

Elle propose, d'autre part, au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

A. — Le vendredi 3 décembre, à 15 heures :

Discussion de la question orale avec débat de M. Luc Durand-Réville à M. le président du conseil concernant les dommages de guerre subis par des biens français en Indochine (question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés).

B — Le jeudi 9 décembre, à 15 heures 30 :

1° Discussion du projet de loi (n° 632, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (II. — Services financiers.)

2° Discussion du projet de loi (n° 618, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955.

3° Discussion du projet de loi (n° 482, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail.

4° Discussion du projet de loi (n° 467, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 499, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 497, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 498, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 605, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 565, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 566, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 567, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 516, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 545, année 1954) déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

14° Discussion de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 649, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

16° Discussion de la proposition de résolution (n° 196, année 1954) de MM. Dutot, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre, par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

A. — Pour le vendredi 10 décembre, à 15 heures, la discussion du projet de loi (n° 640, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

B. — Pour le mardi 14 décembre, à 15 heures, la discussion du projet de loi (n° 598, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

C. — Pour le jeudi 16 décembre, à 15 heures 30 :

1° La discussion du projet de loi (n° 618, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 ;

2° La discussion du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 662, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole).

M. Lamarque a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 486, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 663, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie.

JUSTICE

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 649, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

M. Vauthier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 588, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 novembre 1954.

DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR 1955

Page 1941, 1^{re} colonne, chapitre 36-01, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 18.224.000 francs »,

Lire: « 18.244.000 francs ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5564. — 2 décembre 1954. — **M. Henri Barré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quel est, en pourcentage, le nombre des inaptes au service militaire et, en général, les incidences du développement de l'alcoolisme sur les effectifs de nos contingents annuels d'appelés; 2° quels sont les départements dans lesquels le pourcentage des inaptes au service militaire est le plus flagrant; 3° si les autorités militaires ont envisagé un programme complet d'éducation dénonçant aux jeunes recrues et à leurs aînés les dangers physiologiques que représentent pour la famille et la nation les pratiques de l'alcoolisme.

5565. — 2 décembre 1954. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 31 mars 1928, article 23, paragraphe 6, dispose « que les demandes de sursis adressées aux maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le conseil municipal donne un avis motivé »; que, dans la pratique, certaines demandes sont déposées tardivement, qu'il n'est pas toujours possible, ni convenable de les rejeter parce que tardives, que, d'autre part, il n'est toujours commode de réunir le conseil municipal *in extremis*, et lui demande s'il ne serait pas possible aux conseils municipaux de donner délégation au maire ou à la municipalité pour qu'ils puissent, en leur nom, fournir ledit avis motivé, à moins que le ministre n'envisage de donner toutes instructions utiles pour que l'oubli ou le retard à fournir ledit avis ne soit pas une cause de difficulté pour l'intéressé.

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

5566. — 2 décembre 1954. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si une personne pratiquant le lotissement et la vente d'un terrain lui appartenant en propre, partie comme lui provenant d'une donation et pour le surplus comme lui provenant d'une vente à titre de licita-

tion faisant cesser l'indivision faite aux termes du même acte et moyennant une soulte, bénéficie des dispositions de l'article 35 du code général des impôts exonérant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les personnes qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations; 2° si cette personne bénéficie également des exonérations de taxes prévues par les articles 271 (24°) et 290 (16°).

INTÉRIEUR

5567. — 2 décembre 1954. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, prévoit à l'article 104 que le logement en caserne ainsi que le chauffage et l'éclairage sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles, et demande: 1° dans le cas de sapeurs-pompiers professionnels, logés par la collectivité, si les prestations en nature de chauffage et d'éclairage peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire en espèces; 2° dans le cas où ces agents ne sont pas logés en caserne, si l'indemnité de 5 p. 100 prévue et calculée selon les dispositions de la circulaire 75 AD/3 du 28 février 1952 vise exclusivement le logement et si l'on doit allouer en plus des prestations en nature de chauffage et d'éclairage, si ces prestations en nature peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire en espèces.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5568. — 2 décembre 1954. — **M. François Ruin** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T.** le cas d'une employée entrée dans son administration le 31 décembre 1910, mise en disponibilité sur sa demande le 25 avril 1926, et qui pensait, dans ces conditions, avoir droit à la retraite proportionnelle; cependant, n'ayant atteint ses dix-huit ans que le 7 août 1912, cette fonctionnaire se trouve, en réalité, sans droit à pension; et demande s'il ne lui serait pas possible de reprendre dans ses services cette employée pendant les quelques mois nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier de la retraite.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5418. — **M. Léo Mamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un chef d'établissement secondaire peut, au début de l'année scolaire, refuser d'attribuer des heures d'enseignement à un adjoint d'enseignement qui lui en fait la demande et qui a prouvé par ailleurs ses aptitudes pédagogiques, alors que ces heures d'enseignement sont attribuées à d'autres professeurs en supplément de service, et rétribuées comme heures supplémentaires, et ceci sur le seul motif qu'il conviendrait de maintenir l'emploi du temps établi avant la rentrée scolaire. (*Question du 23 octobre 1954.*)

Réponse. — Dans l'attente d'un statut du corps des adjoints d'enseignement, les chefs d'établissements ont été invités à associer aux tâches d'enseignement les maîtres dont la culture et l'autorité leur paraissent suffisantes. L'argument d'un emploi du temps difficile à remanier ne saurait être opposé aux suggestions diffusées aux autorités locales par plusieurs circulaires ministérielles.

5471. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas, après l'expérience qui vient d'être faite, qu'il convient de rétablir la date du 14 juillet comme point de départ des vacances scolaires. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été ouverte auprès de MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie pour connaître les résultats des mesures prises au cours de l'année scolaire 1953-1954. D'autre part, diverses informations ont été demandées pour compléter les résultats de cette enquête. La question est encore à l'étude. Une décision interviendra avant la fin de l'année civile.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

5378. — **M. Louis Courroy**, se référant à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, à la question écrite n° 12240 posée par **M. Wasmer** (*Journal officiel* du 8 janvier 1954, débats Assemblée nationale), au sujet de l'application de la taxe de 5,80 sur les commissions perçues par les représentants

mandataires, lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de replacer les représentants mandataires sous le régime dont ils ont bénéficié jusqu'à la parution de l'instruction n° 111 du 26 avril 1944, ou tout au moins de les placer sous le même régime que les commissionnaires, les raisons qui ont amené l'administration à reviser sa position paraissant en effet méconnaître les conditions exactes dans lesquelles travaillent les représentants mandataires et semblant contrares à la lettre et à l'esprit de l'article 632 du code de commerce. (Question du 7 octobre 1954.)

Réponse. — L'administration des finances a admis que les représentants de commerce normalement passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 puissent se placer volontairement sous le régime des commissionnaires, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, les intéressés ne seront pas recherchés en paiement de ladite taxe de 5,80 p. 100 ils acquitteront seulement la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale (1,50 p. 100 ou 1,75 p. 100 suivant les communes) sur le montant de leurs rémunérations. Sous cette réserve, il n'est pas possible de revenir sur les dispositions de l'instruction n° 111 du 26 avril 1954 susvisée, les raisons qui l'ont justifiée et qui ont été précisées dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire demeurant toujours valables.

5425. — M. Jacques Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si des ascendants, désireux d'acquérir un immeuble à usage d'habitation destiné au logement de leur fils, peuvent bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement accordée par la loi du 10 avril 1951; expose que le fils des acquéreurs est fonctionnaire au Maroc, marié et père de deux enfants; qu'il vient passer en France ses congés, soit six mois tous les deux ans, ne pouvant rester au Maroc où son logement de fonction est mis pendant cette période à la disposition de son remplaçant, et ne pouvant non plus être logé en France dans l'appartement de ses parents trop exigü pour recevoir quatre personnes en supplément; que l'immeuble dont l'acquisition est envisagée servirait donc exclusivement au logement du fils des acquéreurs et de sa famille pendant ses congés, durant lesquels son logement normal lui est retiré. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Réponse négative. Les allègements de droits édictés par l'article 35 (§ 1), de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne sont applicables, aux termes mêmes de ce texte, qu'aux acquisitions de logements ou d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation « principale » à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

5430. — M. Hippolyte Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un propriétaire totalement sinistré ayant fait reconstruire lui-même son immeuble bénéficia, en cas de décès dans sa famille survenu postérieurement à son achèvement, de l'exonération des droits de succession de la valeur de cet immeuble; que, par contre, un autre propriétaire également sinistré total mais dont l'immeuble a été reconstruit par l'intermédiaire d'une « association syndicale de reconstruction » — solution qui lui a été imposée — ne peut bénéficier de la même exonération dans le cas où cette association, dont les comptes ne sont pas encore terminés, n'a pas encore fait à l'enregistrement la déclaration définitive d'attribution de propriété (celle d'attribution provisoire ayant déjà été faite depuis un an). A noter que le second propriétaire perçoit les loyers des locataires, paye les assurances, etc. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre fin à cette anomalie qui frappe le dernier propriétaire en le faisant bénéficier comme le premier des exonérations prévues par la loi. (Question du 23 octobre 1954.)

Réponse. — La question ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, notamment, des décisions d'attribution. Pour procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

5431. — M. Jacques Masteau expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1953, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation consenti à une société commerciale pour les besoins de son exploitation confère aux locaux loués un caractère commercial, quelle que soit la destination des lieux loués; que, d'autre part, il apparaît que le prélèvement par le fonds national à l'amélioration de l'habitat n'est pas exigible lorsque la totalité d'un immeuble est louée à une entreprise commerciale pour le logement de ses employés; et demande si ces deux décisions s'appliquent également aux locations d'immeubles consenties à des entreprises industrielles pour le logement de leurs ouvriers. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Aucune distinction n'est à faire, au regard du pré-lèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, entre les locaux loués à une entreprise commerciale et les locaux loués à une entreprise industrielle, toute entreprise industrielle présentant obligatoirement le caractère commercial (cf. article 632, 3° alinéa, du code de commerce, rapp. réponse à question écrite n° 8009 de M. Lecannet, député, Journal officiel, débats Assemblée nationale, 4 novembre 1953, page 4801, colonne 2, 2°).

5433. — M. Jacques de Manditte demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il est possible d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement de 10,80 p. 100 et taxe additionnelle à ce droit, perçus sur un acte d'acquisition le 5 avril 1954 par l'administration de l'enregistrement, acte contenant acquisition réalisée par acte notarié du 27 mars 1954 d'un immeuble acquis pour l'habitation du fils de l'acquéreur, conformément à l'article 35 de la loi du 10 avril 1951, édictant qu'à compter du 1^{er} avril de la même année les acquisitions de cette nature sont dispensées des droits d'enregistrement et taxes additionnelles à concurrence de 2.500.000 francs et ce, en raison de l'effet rétroactif prévu dans la loi. (Question du 23 octobre 1954.)

Réponse. — Réponse négative. Les allègements de droits édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne sont applicables, en vertu du paragraphe III de cet article, qu'aux « mutations intervenues depuis le 1^{er} avril 1954 » (cf. R. S. E. R. à M. Jean Doussot, sénateur, Journal officiel du 7 juillet 1954, débats Conseil de la République, page 1230, colonne 1).

5434. — M. Auguste Pinton expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'une commune dont les installations de distribution d'eau potable sont insuffisantes pendant les périodes de sécheresse, a demandé à un syndicat intercommunal voisin un appoint d'eau pendant lesdites périodes, que le syndicat et le service de contrôle (génie rural) considérant qu'une collectivité favorisée au point de vue installation, se doit de venir en aide à une autre collectivité en difficulté, il n'a été demandé à la commune qu'une surtaxe syndicale de 50 F par mètre cube fourni, représentant la participation de la commune aux emprunts contractés par le syndicat pour la construction de ses propres installations; que les modalités de livraison d'eau ont fait l'objet d'une convention dans laquelle l'enregistrement a été prévu au droit fixe, mais que l'administration de l'enregistrement intéressée pense qu'il convient d'enregistrer ladite convention au droit de 1,80 p. 100, et lui demande si la surtaxe syndicale demandée ne représentant qu'une participation forfaitaire à des charges d'emprunt, ne doit pas être considérée comme ne faisant pas partie intégrante d'un prix quelconque; et si cette interprétation logique doit être retenue, d'indiquer que, ainsi qu'il ressort de la réponse à une question écrite de M. Wasmer (Journal officiel du 10 novembre 1951, débats parlementaires, A. N. p. 7895), seul le droit fixe peut être exigé pour l'enregistrement de la convention entre le syndicat intercommunal et la commune. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu de l'acte lui-même et après un examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire.

5436. — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un fonctionnaire chef d'atelier à une manufacture de tabacs victime d'un accident du travail en service dûment constaté, réformé de ce fait avec une invalidité de 10 p. 100 peut, après avoir été admis à une retraite proportionnelle, recevoir une rente correspondant à cette invalidité; et dans ce cas lui demande quelles sont les formalités à remplir pour obtenir cette dernière. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve que le fonctionnaire dont il s'agit ait, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, été mis à la retraite du fait de l'infirmité consécutive à l'accident contracté en service. Les articles 39 et 40 du même code précisent que dans ce cas l'intéressé peut prétendre à une rente viagère d'invalidité égale à 10 p. 100 du traitement de l'indice 100 (150.000 F), cumulable avec sa pension de retraite et liquidée et con- cédée dans les mêmes conditions que la pension principale.

5437. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un agent immobilier, agissant en qualité de mandataire et vendant sur plan des locaux ou appartements dans des immeubles à édifier en copropriété, percevant de ce chef une commission sur laquelle il acquitte la taxe sur le chiffre d'affaires, devrait être soumis à cette même taxe sur le prix de construction des locaux et appartements affectés à des groupes de parts dans une société civile immobilière de construction dont il serait gérant associé, demande si l'imposition ne doit pas être basée uniquement sur le montant de la commission perçue lors de la cession des groupes de parts. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

INTERIEUR

5446. — M. René Plazanet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 53-702 du 9 août 1953 prévoit l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de locaux d'habitation. L'arrêté ministériel du 21 décembre 1953, pris en appli-

cation du décret précité, autorise l'attribution de prêts complémentaires également garantis par l'Etat pour les mêmes travaux. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents des collectivités communales affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Ces différents textes ne visent que la construction, la surélévation, l'addition, l'achèvement ou la remise en état d'immeubles d'habitation. A aucun moment, il n'est prévu d'aide pour l'achat de maison déjà construite. Or, de nombreux fonctionnaires aspirent à se retirer en province dès le moment où ils auront atteint l'âge de la retraite et désirent acquérir préalablement la petite maison qui abritera leurs vieux jours. C'est pourquoi il demande dans quelles conditions une commune peut être autorisée à consentir des prêts à ses agents titulaires en vue de leur permettre l'acquisition d'une maison d'habitation. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Les collectivités locales ne sont pas habilitées à prêter directement à des particuliers. Il ne leur est possible d'accorder des prêts à leur personnel que si des textes législatifs ou réglementaires les y autorisent expressément. Or, il n'existe aucune disposition autorisant les collectivités locales à accorder une aide à leurs agents pour l'achat d'une maison déjà construite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5399. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la caisse primaire de sécurité sociale de Nancy refuse systématiquement de procéder à l'immatriculation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée nommés et exerçant dans les conditions suivantes: a) nomination hors statuts par l'assemblée ordinaire des associés statuant à la majorité simple (51 p. 100 des voix représentant la moitié du capital social); b) durée des fonctions fixée à un an, renouvelable, sauf décision contraire des associés statuant à l'ordinaire dans les mêmes conditions que ci-dessus; c) pouvoir limités expressément aux actes d'administration courante avec contrôle permanent des associés; d) interdiction de disposer des biens sociaux et d'engager la société sans le consentement formel des associés statuant à l'ordinaire; e) révocation *ad nutum* en cas de manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et aux limitations des pouvoirs; f) rémunération par un traitement fixé annuellement par l'assemblée générale; qu'un gérant exerçant dans de telles conditions se trouve bien dans un état de subordination étroite et de dépendance économique nettement caractérisés vis-à-vis de la société qui l'emploie, ainsi qu'il se dégage de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation (arrêtés des 17, 24 et 30 avril 1953; 7 et 20 mai 1953); et lui demande: 1° si de tels gérants remplissent bien toutes les conditions requises pour être immatriculés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° si une caisse primaire de sécurité sociale peut ainsi aller à l'encontre d'une jurisprudence aussi indiscutable que celle de la cour de cassation et méconnaître aussi délibérément les règles juridiques les plus élémentaires sur le fonctionnement des sociétés et l'existence des contrats qui lient les parties car, d'une façon générale, les décisions de ladite caisse ne s'appuient sur aucun argument sérieux, mais sur de vagues appréciations sans fondement. (Question du 25 septembre 1954.)

Réponse. — En l'état actuel des textes aucune disposition ne définit la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale. Il convient donc de rechercher dans chaque cas si en fait le gérant minoritaire peut être regardé comme se trouvant vis-à-vis de la société dans l'état de dépendance ou de subordination prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Aux termes de la loi, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales ont compétence exclusive pour apprécier si un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée doit être assimilé à un salarié en vue de son affiliation éventuelle au régime général de la sécurité sociale. Observation est faite à cet égard qu'il est très difficile de dégager des règles pratiques générales de la jurisprudence de la cour de cassation, cette jurisprudence s'appliquant, dans l'ensemble, à des cas strictement d'espèce. En tout état de cause c'est aux seules juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale qu'il appartient de juger si les décisions prises en l'espèce par les caisses sont fondées ou non. Néanmoins l'honorable parlementaire pourrait très utilement signaler aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale le cas particulier qui est à l'origine de sa demande.

5400. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre trois personnes: A, B, C, le capital étant réparti de la façon suivante: associé A, 200 parts (aucun lien de parenté avec B et C); associé B, 200 parts; associé C, 10 parts (père de l'associé B); que le gérant de la société n'a pas été nommé dans les statuts; que postérieurement à la constitution de la société, les associés se sont réunis et ont confié les fonctions de gérant à l'associé A, auquel ils ont établi un véritable contrat de louage de services, duquel il résulte: a) qu'il peut être licencié à tout moment sur simple décision des associés statuant à l'ordinaire (noter que les associés B et C possèdent plus de 51 p. 100 du capital social); b) que ses pouvoirs sont expressément limités aux actes d'admini-

nistration courante et avec contrôle permanent des associés; c) qu'il ne peut disposer des biens sociaux sans le consentement de ses coassociés; d) qu'il est révocable *ad nutum* en cas de manquement grave aux limitations de ses pouvoirs; e) qu'il est rémunéré par des appointements fixés annuellement par l'assemblée générale; bien que la subordination étroite et la dépendance économique soient indiscutables, la caisse primaire de sécurité sociale refuse d'immatriculer ce gérant, allant ainsi à l'encontre de la jurisprudence de la cour de cassation; et lui demande: 1° si ce gérant réunit bien les conditions requises pour être immatriculé; 2° pour quelles raisons les caisses de sécurité sociale ne tiennent aucun compte de la jurisprudence de la cour de cassation qui a pourtant fixé des critères précis en la matière. (Question du 25 septembre 1954.)

Réponse. — Il est permis de penser — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que, compte tenu des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, le gérant de la société à responsabilité limitée dont il s'agit peut être regardé comme salarié étant donné qu'il possède personnellement moins de la moitié des parts sociales et que ses pouvoirs d'administration sont soumis au contrôle permanent des autres associés. C'est, néanmoins, aux seules juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale qu'il appartient de juger si la caisse primaire de sécurité sociale compétente a valablement refusé d'immatriculer ce gérant au régime général de la sécurité sociale. Il convient, en effet, d'observer qu'en l'état actuel des textes, aucune disposition ne définit la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale. Cette question, toutefois, a fait l'objet d'un avis émis le 1^{er} juillet 1954 par le Conseil de la République sur une proposition de loi adoptée le 4 mars 1954 par l'Assemblée nationale devant laquelle ladite proposition a été renvoyée en seconde lecture. En tout état de cause, l'honorable parlementaire pourrait très utilement signaler aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale le cas particulier qui est à l'origine de sa demande.

5401. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une société à responsabilité limitée a été constituée le 1^{er} janvier 1954 entre quatre associés: A: 100 parts; B: 100 parts; C: 20 parts; D: 20 parts; que les associés A, B et D n'ont aucun lien de parenté entre eux, l'associé C est le fils de l'associé B; que le gérant, qui est l'associé A, n'a pas été désigné dans les statuts, mais postérieurement à la constitution de la société, lors d'une réunion ordinaire des associés qui lui ont établi un contrat de louage de service, limitant strictement ses pouvoirs aux actes de gestion courante et avec licenciement possible à tout moment, sur simple décision des associés statuant à l'ordinaire (51 p. 100 des voix représentant la moitié du capital social); qu'en outre, il est stipulé dans le contrat en question que tous les actes du gérant sont soumis au contrôle permanent des autres associés et qu'il lui est interdit de disposer des biens sociaux sans l'accord préalable de ses coassociés; que ce gérant, ainsi tributaire des associés, est donc bien subordonné à la société et est bien un salarié; que la caisse de sécurité sociale a, à l'origine, parfaitement admis ce point de vue et procédé à l'immatriculation dudit gérant; mais que ladite caisse vient de décider sans motif légitime de procéder à la radiation dudit gérant à compter du 1^{er} juillet 1954 après l'avoir admis pendant six mois, alors que sa situation n'a aucunement changé; et lui demande: 1° si un tel gérant réunit bien les conditions requises pour être immatriculé; 2° si la caisse, après l'avoir admis pendant six mois, est en droit, sans motif, de procéder à sa radiation, alors qu'aucune modification n'est intervenue ni en droit, ni en fait, dans le contrat qui le lie à la société. (Question du 25 septembre 1954.)

Réponse. — Il semble permis, compte tenu des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, de penser que le gérant de la société à responsabilité limitée en cause peut être regardé comme salarié — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — étant donné qu'il est le seul gérant, qu'il possède personnellement moins de la moitié des parts et que ses pouvoirs d'administration sont soumis au contrôle permanent des autres associés. C'est néanmoins aux seules juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale qu'il appartient de juger si la mesure de radiation de l'assurance obligatoire prise à l'égard de ce gérant est fondée ou non. Il convient d'observer, en effet, qu'en l'état actuel des textes aucune disposition ne définit la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale. Cette question, toutefois, a fait l'objet d'un avis émis le 1^{er} juillet 1954 par le Conseil de la République sur une proposition de loi, adoptée le 4 mars 1954 par l'Assemblée nationale, devant laquelle ladite proposition a été renvoyée en seconde lecture. En tout état de cause, l'honorable parlementaire pourrait très utilement signaler aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale le cas particulier qui est à l'origine de sa demande.

5455. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les difficultés matérielles rencontrées par les accidentés du travail et les malades assurés sociaux susceptibles d'être classés en invalidité ne percevant plus aucune indemnité en attendant les résultats de l'enquête qui dure plusieurs mois pendant lesquels ces accidentés du travail et ces malades restent sans nouvelles et sans ressources; et demande si, en atten-

dant l'établissement de la pension, une allocation provisoire d'attente ne pourrait leur être versée immédiatement. (*Question du 16 octobre 1954.*)

Réponse. — En matière d'accidents du travail, l'octroi d'avances sur rente a été prévu par la loi du 30 octobre 1946 (article 56) dans le cas où la victime ayant cessé de percevoir, à la suite de la consolidation de sa blessure, les prestations de l'incapacité temporaire, attend la liquidation de sa rente (retardée par des contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident). Des instructions ont été adressées par circulaire n° 153 SS du 11 juillet 1949 aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour éviter qu'une interruption se produise dans le service des réparations aux victimes atteintes d'incapacité permanente et particulièrement de celles que leur taux d'incapacité, élevé, empêche manifestement de reprendre leur travail nonobstant la consolidation de leur état. Il appartient aux personnes blessées au cours de leur travail et se trouvant dans la situation ci-dessus exposée de demander à la caisse dont elles relèvent l'attribution d'une avance sur les premiers arrérages de leur rente. En ce qui concerne les invalides du régime général des assurances sociales, un décret du 21 juin 1953 a permis aux caisses régionales de sécurité sociale de leur accorder des acomptes sur les arrérages de leur pension. Il suffit qu'ils en fassent la demande à la caisse régionale dont ils relèvent.

5458. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les modalités de calcul des cotisations AS, AF et AT: 1° sur l'indemnité que perçoit un salarié à l'occasion d'un préavis non travaillé; 2° sur l'indemnité compensatrice de congés payés à l'occasion d'un départ de l'entreprise; 3° sur le salaire que perçoit un salarié en interruption de travail pour maladie et recevant l'indemnité journalière normale de sa caisse de sécurité sociale. (*Question du 16 octobre 1954.*)

Réponse. — Il convient — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de faire entrer dans la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale: a) l'indemnité de préavis versée à un assuré congédié et non astreint à travailler pour son ancien employeur pendant la durée légale de préavis; b) l'indemnité de congés payés servie à un assuré au moment où il cesse d'être employé par une entreprise; c) le salaire versé par un employeur à un assuré malade durant l'interruption de travail résultant de la maladie. En ce qui concerne les indemnités de préavis et de congés payés, le montant doit en être ajouté, pour servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, au salaire de la dernière période de travail effectif. Le salaire maintenu en cas de maladie fait l'objet du versement des cotisations dans les mêmes conditions que si l'intéressé n'avait pas cessé de travailler.